

**N° 7086<sup>6</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2017-2018

**PROJET DE LOI**

**portant modification: 1) du Code du travail; 2) de la loi modifiée du 24 décembre 1996 portant introduction d'une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs; 3) de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI  
ET DE LA SECURITE SOCIALE**

(28.2.2018)

La commission se compose de : M. Georges ENGEL, Président ; Mme Taina BOFFERDING, Rapporteur ; MM. Gérard ANZIA, Frank ARNDT, André BAULER, Marc BAUM, Félix EISCHEN, Mme Joëlle ELVINGER, MM. Jean-Marie HALSDORF, Aly KAES, Alexander KRIEPS, Mme Josée LORSCHÉ, MM. Edy MERTENS, Paul-Henri MEYERS, Marc SPAUTZ, Serge WILMES, Membres.

\*

**I. ANTECEDENTS**

Le projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés par le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire le 28 octobre 2016.

L'avis de la Chambre des Salariés date du 16 novembre 2016. L'avis commun de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers date du 5 avril 2017.

Le Conseil d'État a émis son avis le 4 juillet 2017.

La Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale a entendu la présentation du projet de loi par Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire dans sa réunion du 16 octobre 2017. Elle y a procédé à l'examen des articles et à l'examen de l'avis du Conseil d'État. La commission a désigné lors de cette réunion Madame Taina Bofferding comme rapporteur du projet de loi. L'examen des articles et de l'avis du Conseil d'État s'est poursuivi le 6 novembre 2017. Dans sa réunion du 13 novembre 2017, la commission a adopté une série d'amendements parlementaires.

L'avis complémentaire du Conseil d'État date du 16 janvier 2018.

La commission a procédé à l'examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État dans sa réunion du 1<sup>er</sup> février 2018. Elle a examiné et approuvé le présent rapport lors de sa réunion du 28 février 2018.

\*

**II. OBJET DU PROJET DE LOI**

Le présent projet de loi regroupe un certain nombre de dispositions qui complètent, précisent ou modifient des articles du Code du travail. Elles ont fait l'objet de discussions et de négociations au sein du Comité permanent du travail et de l'emploi (CPTE) et de groupes de travail *ad hoc* ou d'un accord du Gouvernement avec les syndicats respectivement avec les employeurs.

Le projet de loi vise à mieux protéger les droits des salariés, à améliorer l'efficacité des mesures pour l'emploi en favorisant l'insertion sur le marché du travail notamment des catégories de chômeurs les plus vulnérables, ainsi qu'à assurer une meilleure connaissance de l'évolution du marché du travail permettant ainsi la mise en œuvre de politiques mieux ciblées.

La première disposition du projet de loi concerne le « **maintien intégral** » du salaire en cas d'**incapacité de travailler pour cause de maladie**, connu également sous le terme de « **Lohnfortzahlung** ». La modification du Code du travail prévue vise à mettre fin à une incertitude juridique existant depuis l'introduction du statut unique qui a donné lieu à un grand nombre de recours individuels devant la juridiction du travail qui a à chaque fois tranché ces litiges en retenant une très large assiette comme base de calcul du salaire dû par l'employeur en cas d'absence pour maladie. Le texte proposé est le fruit d'une longue négociation au sein du CPTÉ, voire d'un groupe de travail *ad hoc*. Il énonce avec précision les règles applicables dans les différents cas de figure pour ainsi mettre fin à l'insécurité juridique ayant mené à des interprétations divergentes et à une application non homogène des textes en question.

Ainsi, le projet de loi distingue entre le salarié qui disposait de son horaire de travail au moment de la survenance de la maladie et celui qui n'en disposait pas. Alors que la première catégorie est payée comme si elle avait travaillé suivant le plan préétabli pendant les jours de maladie, la deuxième se voit verser une indemnité journalière correspondant au salaire journalier moyen des six derniers mois.

Le texte prévoit de même une solution particulière pour les salariés payés à la tâche et pour ceux dont l'ancienneté est inférieure à six voire douze mois. Pour déterminer la période de référence en question, les périodes de congé, de congé de maladie, de chômage partiel, de chômage lié aux intempéries et de chômage accidentel et technique involontaire sont indemnisées pour ne pas indûment préjudicier le salarié concerné.

Finalement il est précisé qu'il n'est pas tenu compte des avantages non périodiques, dont les frais accessoires occasionnés par le travail et les heures supplémentaires.

Ensuite, le projet de loi **augmente la durée hebdomadaire de travail que les étudiants sont autorisés à travailler** dans le cadre d'un contrat à durée déterminée d'une durée maximale de 5 ans en dehors des vacances scolaires de 10 à 15 heures. De nombreux étudiants voudraient en effet avoir une activité salariée pendant leurs études, souvent pour financer une partie de celles-ci.

Le projet de loi adapte par ailleurs le Code du travail pour tenir compte de deux arrêts de la Cour constitutionnelle en matière de **démission du salarié pour faute grave de l'employeur**. En effet, il résulte de ces arrêts que les dispositions des articles L.124-6 et L.124-7 du Code du travail, en ce qu'elles n'accordent pas au salarié qui a résilié son contrat de travail avec effet immédiat pour faute grave de l'employeur et dont la résiliation est déclarée justifiée par la juridiction du travail, le bénéfice des indemnités de préavis et de départ qui reviennent de plein droit au salarié dont le licenciement avec effet immédiat par l'employeur est déclaré abusif et instituent de ce fait, entre ces deux catégories de salariés se trouvant dans des situations comparables, une différence de traitement qui ne procède pas de disparités objectives et qui n'est pas rationnellement justifiée, adéquate et proportionnée à son but. Le présent projet de loi vise donc à abolir cette différence de traitement.

De même, le Code du travail est complété en précisant que si la démission du salarié résulte d'une faute grave de l'employeur, comme le non-paiement du salaire, ce dernier devra rembourser au Fonds pour l'emploi les indemnités de chômage versées au salarié pour la ou les périodes couvertes par les salaires ou indemnités que l'employeur est tenu de verser en application du jugement ou de l'arrêt. Ainsi, la situation de l'employeur dont le salarié est démissionnaire à cause d'une faute grave de l'employeur est assimilée à celle de l'employeur d'un salarié qui a démissionné à cause d'un acte de harcèlement sexuel.

Le projet vise également une **adaptation de certaines mesures en faveur de l'emploi, à savoir l'aide au réemploi et différentes autres aides favorisant l'insertion et la réinsertion des demandeurs d'emploi**.

Concernant **l'aide au réemploi**, introduite par la loi du 24 janvier 1979 complétant l'article 2 de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds de chômage; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet et complétant l'article 115 de la loi concernant l'impôt sur le revenu dans le contexte de la crise sidérurgique, a été dans une première phase limitée au personnel de la sidérurgie avec le but d'encourager les salariés de ce secteur de prendre un emploi dans d'autres secteurs d'activité sans pour autant connaître une perte de salaire. La loi du 8 avril 1982 fixant les

mesures spéciales en vue d'assurer le maintien de l'emploi et de la compétitivité générale de l'économie et modifiant entre autres l'article 2 de la loi précitée du 30 juin 1976, devenu par la suite l'article L.631-2, 9° du Code du travail, a finalement généralisé le principe de l'aide au réemploi.

Par la suite, les modalités pratiques de cette aide ont été précisées par le règlement grand-ducal modifié du 17 juin 1994 fixant entre autres les modalités et conditions d'attribution de l'aide au réemploi.

Si de nombreuses personnes ont pu bénéficier au fil des années de l'aide au réemploi de sorte que les conséquences de l'acceptation d'un nouvel emploi moins bien rémunéré ont pu être atténuées, elle a été dans de nombreux cas détournée de ses fins initiales pour prendre la forme d'une subvention de salaire. Surtout en ce qui concerne les demandeurs d'emploi qualifiés et bien rémunérés, l'aide au réemploi versée mensuellement dépasse souvent le niveau du salaire social minimum, voire le niveau du nouveau salaire payé par l'employeur. La conséquence directe est qu'après l'expiration de la période de paiement de l'aide au réemploi, le salaire effectivement payé par l'employeur est toujours loin d'atteindre un salaire adapté aux qualifications et compétences du salarié.

Dans ce contexte, il faut noter qu'en date du 31 août 2016, 915 personnes pour un total de 3.093 percevaient une aide au réemploi dépassant le salaire social minimum et 1.478 étaient âgées de moins de 45 ans. 1.518 personnes percevaient une aide au réemploi supérieure à la moitié du salaire payé par le nouvel employeur.

Afin d'éviter de telles situations, il convient d'amener l'employeur à payer un salaire « réaliste » qui, s'il est inférieur au salaire gagné précédemment, doit néanmoins prendre en compte l'expérience et les compétences du salarié bénéficiaire de l'aide au réemploi dont l'objectif est d'atténuer la différence qui peut exister entre les rémunérations en question. Comme l'aide est accordée pendant 48 mois, ce laps de temps doit permettre de rapprocher le nouveau salaire payé par l'employeur de l'ancien salaire perçu.

À cette fin, le projet de loi prévoit que le salaire plus l'aide au réemploi doivent garantir 90 pourcent du salaire précédent, respectivement le montant résultant du plafond de 3,5 fois le salaire social minimum, mais que l'aide au réemploi ne pourra dépasser 50 pour cent du salaire payé par l'employeur. Ces modalités traduisent l'engagement pris par le Gouvernement dans le cadre de l'accord entre le Gouvernement et la CGFP, l'OGBL et le LCGB à l'issue des discussions du 28 novembre 2014.

Par ailleurs, les services du Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire et de l'Agence pour le développement de l'emploi ont constaté qu'au courant des dernières années de nombreuses personnes ont profité de l'aide au réemploi tout en créant leur propre entreprise par l'intermédiaire soit de leur conjoint ou d'un proche parent, soit par personne interposée et en simulant l'existence d'un lien de subordination. Par la suite, elles ont demandé l'aide au réemploi sur base d'un nouveau salaire égal ou légèrement supérieur au salaire social minimum tandis que l'ancien salaire frôlait parfois les 10.000 euros. Pour éviter ce genre d'abus, les conditions d'attribution ont été précisées.

Le règlement grand-ducal modifié du 17 juin 1994 fixant entre autres les modalités et conditions d'attribution d'une aide au réemploi sera abrogé par voie appropriée.

Pour des raisons de lisibilité, de clarté et de sécurité juridique, le texte a été reformulé dans son intégralité et intégré complètement dans le Code du travail tout en abandonnant le recours à un règlement grand-ducal d'exécution.

En ce qui concerne la notion d'« **emploi approprié** » que le bénéficiaire de l'indemnité de chômage doit être prêt à accepter, le projet de loi tient compte de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle, notamment de l'arrêt n° 108/13 du 29 novembre 2013, indiquant que l'essentiel du cadrage normatif doit résulter de la loi. Il est donc proposé d'ajouter les critères permettant de définir l'emploi approprié dans le Code du travail et de régler le détail au niveau d'un règlement grand-ducal.

Pour garantir la sécurité juridique des demandeurs d'emploi indemnisés en discussion avec l'Agence pour le développement de l'emploi pour déterminer si l'emploi proposé est à considérer comme emploi approprié, le texte proposé indique les critères sur lesquels l'Agence pour le développement de l'emploi devra se baser pour retenir que l'emploi proposé puisse être qualifié d'emploi approprié, à savoir : le niveau de rémunération augmenté, le cas échéant de l'aide au réemploi, l'aptitude professionnelle, l'aptitude psychique et physique, le trajet journalier et la situation familiale, le régime de travail, la promesse d'embauche et les conditions de travail.

Cette énumération limitative devrait mettre le demandeur d'emploi indemnisé à l'abri de l'arbitraire de l'Agence pour le développement de l'emploi étant donné qu'elle ne pourra ajouter des critères supplémentaires.

Le projet de loi revisite également les obligations des **demandeurs d'emploi qui veulent créer leur entreprise ou reprendre une entreprise existante**. Cette mesure va de pair avec un dispositif mis en place par l'ADEM en coopération avec la Chambre de Commerce pour encourager et accompagner l'entrepreneuriat.

Les nouvelles dispositions permettent au chômeur indemnisé de continuer à toucher des indemnités de chômage tout en ne devant pas accepter tout emploi approprié pendant une durée maximale de six mois dans le but de mettre en place les structures de sa nouvelle entreprise. Cette exception est limitée dans le temps et n'est accordée que sur demande. Celle-ci doit être accompagnée d'un plan d'affaires, d'un plan financier, ainsi que d'une attestation du Ministre ayant les autorisations d'établissement dans ses attributions que le demandeur d'emploi remplit les conditions pour se voir attribuer une autorisation d'établissement.

Il adapte également **les mesures en faveur de l'emploi des jeunes**, notamment en ajoutant à la condition d'avoir été inscrit à l'ADEM pendant trois mois pour pouvoir bénéficier d'un contrat d'initiation à l'emploi (CIE), que les jeunes aient été sans emploi durant ces trois mois.

Le projet de loi introduit également une aide à la formation de 41,67 € indice 100 pour tous les demandeurs d'emploi non indemnisés qui participent régulièrement à une mesure de formation proposée par l'ADEM. Cette mesure doit principalement bénéficier aux jeunes demandeurs d'emploi sans ressources, peu qualifiés qui doivent suivre des formations de préparation en vue de leur intégration sur le marché du travail. Il s'agit notamment des jeunes qui fréquentent les Centres d'orientation socio-professionnelle (COSP) et qui y sont préparés à des mesures d'entrée sur le marché du travail telle que le contrat appui-emploi (CAE). La disposition, introduite par amendement, visant à exempter d'impôts et de cotisations sociales cette indemnité a été supprimée suite aux réserves exprimées par le Conseil d'État.

Par ailleurs, les employeurs pourront désormais accepter des **demandeurs d'emploi en stage qui sont couverts par l'assurance accident**. En effet, la modification proposée permet l'application du régime spécial en matière d'assurance accident de sorte que si un participant subit un accident du travail, l'État prend en charge les frais.

Enfin le projet de loi donne une **base légale au réseau d'études sur le marché du travail et de l'emploi (RETEL)** qui associe un certain nombre d'acteurs pour améliorer la collecte de données sur le marché du travail, faciliter les évaluations des politiques de l'emploi qui doivent être fondées sur une meilleure prise en compte des évolutions du marché du travail. Le RETEL fonctionne déjà sur une base *ad hoc* et comme projet cofinancé par le Fonds social européen. Il publie régulièrement ses analyses. Il convient de renforcer ses capacités pour en faire un outil performant au service des politiques de l'emploi. Le RETEL remplace l'observatoire national des relations du travail et de l'emploi.

Finalement, pour assurer un meilleur suivi des chômeurs qui peuvent relever d'administrations différentes, le projet de loi propose d'**introduire la possibilité d'un échange de données tout en garantissant la protection** de celles-ci conformément à la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

\*

### III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT ET DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

#### Avis du Conseil d'Etat

Dans son avis du 4 juillet 2017 le Conseil d'État note que le projet de loi sous avis modifie en partie les mêmes articles du Code du travail que le projet de loi 7149 portant modification du Code du travail en vue de l'introduction d'un nouveau dispositif de lutte contre le chômage de longue durée et que partant, il existe un doute sur la teneur finale de ces dispositions.

Le Conseil d'État émet deux oppositions formelles. La première concerne la réforme de l'aide au réemploi et notamment l'exigence d'un contrat de travail à durée indéterminée pendant les 24 mois précédant le départ de l'entreprise qui viole le principe d'égalité consacré par l'article 10*bis* de la

Constitution. La seconde a trait aux dispositions concernant l'échange et l'interconnexion des données entre administrations et qui ne sont pas assez précises notamment pour ce qui est des finalités de l'accès aux fichiers et de l'accès sécurisé moyennant authentification forte.

En ce qui concerne l'augmentation à quinze heures de la durée hebdomadaire de travail autorisée aux étudiants dans le cadre d'un contrat de travail à durée déterminée, le Conseil d'État rappelle sa position critique concernant la possibilité de recourir de manière illimitée à des contrats de travail à durée déterminée dans le contexte de l'emploi d'étudiants.

Suite à deux arrêts de la Cour constitutionnelle, les modifications aux articles L.124-6, L.124-7 et L.521-4 accordent au salarié ayant résilié son contrat de travail avec effet immédiat pour faute grave de l'employeur le bénéfice des indemnités de préavis et de départ et prévoient le remboursement par l'employeur au Fonds pour l'emploi des indemnités de chômage versées au salarié. À ce sujet, le Conseil d'État souligne que cette dernière disposition n'est sensée que si l'article L.521-4, paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup> est modifié également pour permettre au salarié ayant démissionné pour faute grave de l'employeur de demander à la juridiction du travail compétente d'autoriser l'attribution par provision de l'indemnité de chômage complet en attendant la décision judiciaire définitive du litige.

Dans son avis complémentaire du 16 janvier 2018, le Conseil d'État réserve sa position par rapport à la dispense du second vote en ce qui concerne la disposition, introduite par amendement, visant à exempter d'impôts et de cotisations sociales les suppléments payés au titre de l'alinéa 2 de l'article L.523-1. En effet, la Haute Corporation se demande si cette disposition ne constitue pas une atteinte au principe constitutionnel de l'égalité devant l'impôt et les charges publiques.

#### **Avis de la Chambre des Salariés**

Dans son avis du 16 novembre 2016, la Chambre des Salariés (CSL) demande au Gouvernement de faire élaborer une étude sur les mesures en faveur de l'emploi. Estimant que le projet de loi sous avis contient un certain nombre d'améliorations, elle critique néanmoins la suppression de certaines mesures en faveur de l'emploi pour personnes âgées de moins de 45 ans.

La CSL fait également remarquer que le projet de loi devrait prévoir le droit pour le salarié démissionnant pour faute grave de l'employeur de demander l'attribution par provision du chômage – sans quoi les modifications au sujet d'un remboursement par l'employeur au Fonds pour l'emploi des indemnités de chômage versées au salarié ayant résilié son contrat de travail avec effet immédiat pour faute grave de l'employeur n'ont aucune raison d'être.

En ce qui concerne l'aide au réemploi, la CSL n'approuve pas l'introduction de conditions d'attribution plus restrictives, notamment celle qui limite l'aide au salarié ayant travaillé dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée pendant les 24 mois qui précèdent son départ de l'entreprise d'origine.

Pour ce qui est du travail des étudiants, la CSL demande qu'il soit pris en compte au niveau de leur carrière d'assurance pension. D'autres revendications de la CSL concernent une amélioration de la protection et des droits des salariés en cas de faillite de leur employeur et l'accès au chômage du salarié dont le contrat à durée déterminée est résilié de façon anticipée et abusive.

#### **Avis commun de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers**

Les critiques exprimées par la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers dans leur avis commun du 5 avril 2017 concernent essentiellement le maintien intégral de la rémunération en cas de maladie du salarié. À ce sujet, les deux chambres estiment que les nouvelles dispositions, qui à leurs yeux mettent « en cause d'une manière inacceptable » les accords passés entre partenaires sociaux dans le cadre de l'introduction du statut unique, créent davantage d'insécurité juridique qu'elles ne fournissent des solutions satisfaisantes.

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers sont d'avis que l'obligation faite au salarié de mener à son terme son action devant le tribunal en cas de licenciement pour motif grave ou de démission motivée par un acte de harcèlement sexuel ou par des motifs graves, sous peine de devoir rembourser la moitié des indemnités de chômage reçues par provision devrait être nuancée.

Les deux chambres professionnelles regrettent finalement que les conditions d'accès aux aides destinées à faciliter l'embauche de chômeurs âgés et de chômeurs de longue durée aient été durcies.

#### IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

##### *Article 1<sup>er</sup>*

L'article 1<sup>er</sup> du projet de loi complète, précise ou modifie différentes dispositions du Code du travail.

##### *Point 1<sup>o</sup>*

Aux termes de l'alinéa 2 du paragraphe 3 de l'article L.121-6 „le salarié incapable de travailler a droit au maintien intégral de son salaire et des autres avantages résultant de son contrat de travail jusqu'à la fin du mois de calendrier au cours duquel se situe le soixante-dix-septième jour d'incapacité de travail pendant une période de référence de douze mois de calendrier successifs (...)“.

Suite à de nombreuses jurisprudences intervenues en la matière ayant trait à la question de savoir si des heures supplémentaires, des suppléments pour travail de dimanche, respectivement pour travail de nuit sont à payer par l'employeur au salarié en congé de maladie, le point 1<sup>o</sup> de l'article 1<sup>er</sup> du projet complète ledit article L.121-6 en énonçant avec précision les règles applicables pour le calcul du salaire à payer par l'employeur en cas d'incapacité du salarié de travailler pour cause de maladie.

Ainsi il distingue entre le salarié qui disposait de son horaire de travail au moment de la survenance de la maladie et celui qui n'en disposait pas. Alors que la première catégorie est payée comme si elle avait travaillé suivant le plan préétabli pendant les jours de maladie, la deuxième se voit verser une indemnité journalière correspondant au salaire journalier moyen des six derniers mois.

Le texte prévoit de même une solution particulière pour les salariés payés à la tâche et pour ceux dont l'ancienneté est inférieure à six voire douze mois. Pour déterminer la période de référence en question, les périodes de congé, de congé de maladie, de chômage partiel, de chômage lié aux intempéries et de chômage accidentel et technique involontaire sont indemnisées pour ne pas indûment préjudicier le salarié concerné.

Finalement il est précisé qu'il n'est pas tenu compte des avantages non périodiques, dont les frais accessoires occasionnés par le travail et les heures supplémentaires.

Le Conseil d'État, dans son avis du 4 juillet 2017, marque son accord avec les précisions proposées qui contribueront à réduire le nombre de litiges entre employeurs et salariés, même s'il estime qu'il est évident que toutes les situations individuelles et tous les cas de figure ne peuvent pas être coulés dans la loi.

En particulier, le Conseil d'État se demande si la méthode de calcul applicable à la situation où le salarié tombé malade disposait de son horaire de travail doit s'appliquer à toute la période de maladie pour laquelle le salarié disposait de son horaire de travail et dès lors, le cas échéant, au-delà du mois en cours.

Le Conseil d'État signale encore qu'au dernier alinéa de l'article 1<sup>er</sup>, point 1<sup>o</sup> du projet de loi, il y a lieu d'omettre le terme „notamment“ et propose de conférer audit alinéa la teneur suivante :

« Pour le calcul de l'indemnité, il n'est pas tenu compte des avantages non périodiques, des gratifications et primes de bilan, des frais accessoires occasionnés par le travail ainsi que des heures supplémentaires. »

Le Conseil d'État estime, en effet, que les gratifications ne constituent pas nécessairement des avantages non périodiques.

La Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale fait sienne l'observation du Conseil d'État et reprend sa proposition de texte à l'endroit du dernier alinéa du point 1<sup>o</sup> de l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi.

La commission reprend également une observation d'ordre légistique du Conseil d'État et confère à la première phrase du point 1<sup>o</sup> de l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi la teneur suivante :

« 1<sup>o</sup> À l'article L.121-6, paragraphe 3, sont insérés entre les alinéas 2 et 3, neuf alinéas nouveaux, libellés comme suit :

(...) »

##### *Point 2<sup>o</sup>*

En vue de permettre aux étudiants de travailler pour financer leurs études, il est prévu d'élever la durée maximale hebdomadaire pouvant être travaillée dans le cadre d'un contrat à durée déterminée



conclu par dérogation aux paragraphes 1 et 2 de l'article L.122-1 de 10 à 15 heures en moyenne sur une période d'un mois ou de quatre semaines.

Le Conseil d'État relève dans son avis du 4 juillet 2017 les observations figurant dans l'avis de la Chambre des salariés concernant l'articulation par rapport aux dispositions anticumul des nouvelles dispositions du projet de loi avec les seuils de revenus propres figurant à l'article 11 de la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'État pour études supérieures. Aux yeux du Conseil d'État, les situations où les revenus propres des étudiants dépasseront ces seuils devraient toutefois rester l'exception. En réponse à ces considérations, la commission s'accorde pour souligner qu'une concertation *ad hoc* avec les services des ministères concernés s'impose en vue de faire concorder quant à la forme les modalités des dispositions anticumul visées dans ce contexte. En réponse à une réflexion soulevée entre autres par la Chambre des salariés au sujet des droits de pension des étudiants qui travaillent dans le cadre du dispositif visé, la commission renvoie aux règles applicables à l'assurance-vieillesse au Luxembourg et à celles des pays étrangers d'où ressortent bon nombre d'étudiants susceptibles de bénéficier de la présente disposition.

Le Conseil d'État souhaite également rappeler sa position concernant la possibilité de recourir de manière illimitée à des contrats de travail à durée déterminée dans le contexte de l'emploi d'étudiants. Il renvoie à son avis du 19 février 2008 relatif au projet de loi n° 5733<sup>1</sup>, à l'origine de la loi du 19 août 2008 relative aux aides à la formation-recherche, qui a inséré les dispositions qu'il est prévu de modifier par le projet de loi sous examen, dans le Code du travail.

La commission reprend une observation d'ordre légistique du Conseil d'État et confère à la première phrase du point 2° de l'article I<sup>er</sup> du projet de loi la teneur suivante :

« 2° À l'article L.122-1, paragraphe 3, point 5, les alinéas 2 et 3 prennent la teneur suivante :  
(...) »

*Point 3°, point 4° et point 5°*

À la suite des arrêts n°s 123/16 et 124/16 de la Cour constitutionnelle qui ont déclaré les articles L.124-6 et L.124-7 du Code du travail non conformes à l'article 10*bis* paragraphe 1<sup>er</sup> de la Constitution, les points 3° et 5° entendent modifier lesdits articles L.124-6 et L.124-7 du Code du travail.

Concernant les points 3° et 4°, le Conseil d'État propose, dans le cadre de ses observations d'ordre légistique, de les regrouper en un seul point 3°.

*Point 3° initial*

Il résulte d'un arrêt de la Cour constitutionnelle du 8 juillet 2016 que les dispositions de l'article L.124-6 en ce qu'elles n'accordent pas au salarié qui a résilié son contrat de travail avec effet immédiat pour faute grave de l'employeur et dont la résiliation est déclarée justifiée par la juridiction du travail ou acceptée par l'employeur, le bénéfice des indemnités de préavis qui reviennent de plein droit au salarié dont le licenciement avec effet immédiat par l'employeur est déclaré abusif, instituent entre ces deux catégories de salariés, se trouvant dans des situations comparables, une différence de traitement qui ne procède pas de disparités objectives et qui n'est pas rationnellement justifiée, adéquate et proportionnée à son but. De ce fait, la Cour constitutionnelle a jugé que l'article L.124-6 n'est pas conforme au principe d'égalité devant la loi consacré par l'article 10*bis* de la Constitution.

La modification proposée de l'article L.124-6 tient compte de cette jurisprudence et introduit le principe que le salarié qui démissionne avec effet immédiat pour faute grave de l'employeur bénéficie de la même indemnité compensatoire de préavis que celle qui revient au salarié dont le licenciement avec effet immédiat par l'employeur a été déclaré abusif.

*Point 4° initial*

L'adaptation de la terminologie de l'ancien alinéa 2, devenu l'alinéa 3, s'impose afin de tenir compte de l'introduction d'un nouvel alinéa 2.

<sup>1</sup> Projet de loi relatif aux aides à la formation-recherche modifiant: – la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public; – la loi modifiée du 9 mars 1987 ayant pour objet: 1) l'organisation de la recherche et du développement technologique dans le secteur public; 2) le transfert de technologie et la coopération scientifique et technique entre les entreprises et le secteur public; – le Code du Travail (doc. parl. 5733).

*Point 3° nouveau*

En ce qui concerne les points 3° et 4° initiaux, la commission suit la proposition du Conseil d'État et regroupe ces points en un seul point 3° nouveau, libellé comme suit :

« 3° À l'article L.124-6, l'alinéa 2 est remplacé par deux alinéas libellés comme suit :

« En cas de résiliation (...)

L'indemnité prévue (...). »

« 4° (5° initial) À l'article L.124-7, paragraphe 1<sup>er</sup>, l'alinéa 1<sup>er</sup>, prend la teneur suivante :

(...). »

En conséquence, la numérotation des points subséquents est adaptée et diminuée d'une unité.

La commission suit également la proposition du Conseil d'État et omet à l'endroit du point 3° initial le bout de phrase « respectivement reconnue par l'employeur », figurant à l'endroit du nouvel alinéa 2 qu'il est proposé d'insérer dans l'article L.124-6 du Code du travail. Le Conseil d'État estime en effet qu'en règle générale, en cas de résiliation sans préavis par le salarié, le tribunal sera saisi soit d'une demande du salarié, soit d'une demande de l'employeur pour non-respect du préavis prévu à l'article L.124-4, ce qui rend superfétatoire de prévoir l'hypothèse d'une reconnaissance par l'employeur dans le cadre de la loi.

*Point 5° initial (point 4° nouveau)*

À l'instar de la modification sous le point 3° ci-devant, relative à l'article L.124-6 du Code du travail et aux indemnités de préavis, la modification de l'article L.124-7 tient compte de ladite jurisprudence de la Cour constitutionnelle du 8 juillet 2016 et introduit le principe que le salarié qui a démissionné avec effet immédiat pour faute grave de l'employeur bénéficie de la même indemnité de départ que celle qui revient au salarié dont le licenciement avec effet immédiat par l'employeur a été déclaré abusif.

Par ailleurs, il est profité de l'occasion pour supprimer le bout de phrase « lorsqu'il ne peut faire valoir des droits à une pension de vieillesse normale; la pension de vieillesse anticipée n'est pas considérée comme pension pour les besoins de l'application du présent alinéa ». Cette modification abroge la disposition qui prévoit que le paiement d'une indemnité de départ, en cas de licenciement pour motifs économiques, n'est pas dû si le salarié peut faire valoir son droit à une pension de vieillesse normale alors qu'il résulte d'un arrêt du 19 avril 2016 de la Cour de justice européenne (Dans Industri (DI) c/ Succession Karsten Eigil Rasmussen) que toute disposition de droit national qui prive un salarié d'une indemnité de licenciement au seul motif du droit à une pension de vieillesse, indépendamment du fait qu'il reste sur le marché du travail ou qu'il prenne sa retraite, est contraire au principe général de non-discrimination en raison de l'âge.

Concernant l'article 1<sup>er</sup>, point 5° initial (point 4° nouveau à la suite de la fusion des points 3° et 4° initiaux), la commission suit encore le Conseil d'État et remplace à l'endroit de l'article L.124-7 le dernier bout de phrase commençant par « (...) a droit à une indemnité de départ après une ancienneté de services continus de cinq années au moins auprès du même employeur » par la formulation suivante : « (...) a droit à l'indemnité de départ telle que déterminée au présent paragraphe ».

*Point 6° initial (point 5° nouveau)*

L'ajout au point 2 du premier paragraphe de l'article L.125-1 de la référence à l'article L.124-3 que dorénavant l'indemnité de préavis à laquelle un salarié dont le salaire est garanti par le Fonds pour l'emploi en raison de la faillite ou la liquidation de son employeur a droit, commence à courir le quinzième jour du mois de calendrier au cours duquel la faillite ou la liquidation judiciaire (article L.126-1, premier paragraphe du Code du travail) ont été prononcées lorsque cette date est antérieure au quinzième jour respectivement au 1<sup>er</sup> jour de calendrier qui suit celui au cours duquel la faillite ou la liquidation judiciaire a été prononcée si cette date est postérieure au quatorzième jour du mois.

La période entre le prononcé de la faillite ou de la liquidation judiciaire et le début du préavis est à considérer comme arriéré de salaire au sens du même article L.125-1.

La commission adopte la proposition d'ordre légistique faite par le Conseil d'État et modifie la première phrase du point 6° initial (point 5° nouveau), qui prend dès lors la teneur suivante :

« 5° À l'article L.125-1, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, le point 2 est complété comme suit :

(...). »



Ce point n'appelle pas d'autre observation de la part du Conseil d'État.

*Point 7° initial (point 6° nouveau)*

L'intitulé du Chapitre VI du Titre II du Livre premier est adapté pour tenir compte du fait que la garantie de créances ne s'applique pas seulement en cas de faillite mais également en cas de liquidation judiciaire de l'entreprise.

La commission suit le Conseil d'État en sa proposition d'ordre légistique et formule la première phrase du point 7° initial (point 6° nouveau) comme suit :

« 6° Au Livre 1<sup>er</sup>, Titre II, l'intitulé du Chapitre VI prend la teneur suivante :

(...) »

Ce point n'appelle pas d'autre observation de la part du Conseil d'État.

*Point 8° initial (point 7° nouveau)*

Cet article ne vise qu'à redresser une formulation incorrecte qui est la résultante du remplacement généralisé du terme „rémunération“ par „salaire“ par la loi portant introduction du statut unique.

La commission suit le Conseil d'État en sa proposition d'ordre légistique et formule la première phrase du point 8° initial (point 7° nouveau) comme suit :

« 7° À l'article L.131-13, paragraphe 1<sup>er</sup>, l'alinéa 1<sup>er</sup> est modifié comme suit :

(...) »

Ce point n'appelle pas d'autre observation de la part du Conseil d'État.

*Point 9° initial (point 8° nouveau)*

Il y a lieu d'adapter l'article L.233-8 en le mettant à jour par rapport à l'organisation du temps de travail actuelle en prévoyant qu'en cas de fractionnement du congé annuel de récréation une des fractions doit comporter deux semaines de calendrier au moins, indépendamment du nombre de jours sur lesquels s'étend la durée de travail hebdomadaire.

Le Conseil d'État constate qu'aux termes de l'article L.233-8 actuel, le congé doit être pris en une seule fois à moins que les besoins du service ou des désirs justifiés du salarié n'exigent un fractionnement. Cette obligation qui ne correspond nullement aux souhaits des salariés et aux besoins des entreprises est remplacée par une simple faculté. Par ailleurs, le libellé projeté vise à remplacer l'obligation de prévoir au moins une fraction de congés continue minimale de „douze jours continus“ par „deux semaines de calendrier“. Le Conseil d'État note que la modification projetée n'est pas autrement motivée.

En réponse à l'observation du Conseil d'État, la commission rappelle que les douze jours prévus actuellement par l'article L.233-8 sont un résidu et correspondaient encore à une semaine de travail de six jours.

*Point 10° initial (point 9° nouveau)*

Les modifications apportées par le présent point concernent l'article L.521-3 du Code du travail.

a) Aux termes du point 4 de l'article L.521-3, le bénéficiaire de l'indemnité de chômage doit être apte au travail, disponible pour le marché du travail et prêt à accepter tout emploi approprié.

Pour tenir compte de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle, notamment de l'arrêt n° 108/13 du 29 novembre 2013, indiquant que l'essentiel du cadrage normatif doit résulter de la loi, il est proposé d'ajouter les critères permettant de définir l'emploi approprié dans le Code du travail et de régler le détail au niveau d'un règlement grand-ducal.

Pour garantir la sécurité juridique des demandeurs d'emploi indemnisés en discussion avec l'Agence pour le développement de l'emploi pour déterminer si oui ou non l'emploi proposé est à considérer comme emploi approprié, le texte proposé indique les critères sur lesquels l'Agence pour le développement de l'emploi devra se baser pour retenir que l'emploi proposé puisse être qualifié d'emploi approprié.

Pour déterminer si oui ou non l'emploi est à considérer comme approprié, sept différents critères sont pris en considération, à savoir: le niveau de rémunération augmenté, le cas échéant de l'aide au réemploi, l'aptitude professionnelle, l'aptitude psychique et physique, le trajet journalier et la situation familiale, le régime de travail, la promesse d'embauche et les conditions de travail.

Cette énumération limitative devrait mettre le demandeur d'emploi indemnisé à l'abri de l'arbitraire de l'Agence pour le développement de l'emploi étant donné qu'elle ne pourra ajouter des critères supplémentaires.

- b) Les points 8 et 9 qui sont ajoutés précisent qu'en principe aucune indemnité de chômage n'est due si le demandeur d'emploi est le gérant, l'administrateur-délégué, le responsable à la gestion journalière, un des administrateurs d'une société commerciale ou encore est le titulaire d'une autorisation d'établissement alors que ces faits peuvent avoir une répercussion sur la disponibilité du demandeur d'emploi d'accepter tout autre emploi approprié offert par l'ADEM.
- c) Par exception à ce principe et pour favoriser l'entrepreneuriat, le salarié peut tout de même toucher l'indemnité de chômage complet si les revenus bruts qui découlent de ces activités sont inférieurs à 10% du salaire de référence prévu à l'article L.521-14, soit 10 pour cent du salaire servant de base au calcul de l'indemnité de chômage complet.

Pour éviter cependant que l'intéressé puisse cumuler intégralement l'indemnité de chômage complet avec des revenus en provenance de l'exercice de la fonction de gérant, d'administrateur, d'administrateur-délégué, de responsable à la gestion journalière ou encore de titulaire d'une autorisation d'établissement, le deuxième alinéa du point c) précise que les revenus qui découlent de cette activité sont considérés comme revenus accessoires.

En vertu du premier alinéa du premier paragraphe de l'article L.521-18 de tels revenus sont compatibles avec l'indemnité de chômage complet pour autant qu'ils n'excèdent pas dix pour cent du salaire de référence visé à l'article L.521-14, c'est-à-dire du montant qui sert de base à la détermination de l'indemnité de chômage complet. Au cas où ces revenus excèdent 10% du salaire de référence, cette fraction est portée en déduction de l'indemnité de chômage.

Pour savoir si les revenus tirés de l'exercice de la fonction de gérant, d'administrateur, d'administrateur-délégué, de responsable à la gestion journalière ou encore de titulaire d'une autorisation d'établissement pendant la période de paiement des indemnités de chômage sont inférieurs au plafond autorisé, l'intéressé devra soumettre à l'Agence pour le développement de l'emploi les bulletins concernant l'impôt sur le revenu émis par l'Administration des contributions et qui se rapportent à cette période. En cas de fausses déclarations, l'intéressé doit rembourser à l'Agence pour le développement de l'emploi l'intégralité des indemnités de chômage perçues.

Au point 10° initial du projet de loi (point 9° nouveau) la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale propose de compléter par voie d'amendement (**amendement 1**) le texte original du point c) par un alinéa trois nouveau qui fixe un délai précis endéans lequel le salarié doit avoir remis les bulletins concernant l'impôt sur le revenu. L'objectif poursuivi par cette modification est d'abord celui de clarifier les délais dans l'intérêt des demandeurs concernés et, ensuite, de permettre également à l'ADEM de clôturer, le cas échéant, les dossiers lorsque les délais sont dépassés, au lieu de les maintenir ouverts au risque de les accumuler sans fin.

Partant, le point c) du point 10° initial du projet de loi (point 9° nouveau) sera formulé comme suit :

« c) Les alinéas 2 à 5 nouveaux sont libellés comme suit :

Les salariés qui ne remplissent pas (...)

Le salarié est tenu de remettre (...)

**En cas de non-remise des bulletins concernant l'impôt sur le revenu au courant de l'année subséquente à l'année d'imposition, le chômeur indemnisé est tenu de rembourser les indemnités de chômage touchées.**

En cas de fausse déclaration (...) »

Dans son avis complémentaire du 16 janvier 2018, le Conseil d'État n'a pas d'observation à faire à l'égard de l'amendement 1 ci-devant.

Dans son avis du 4 juillet 2017, le Conseil d'État rappelle par ailleurs à l'égard de l'alinéa *in fine* du point c) que le fait de faire sciemment une fausse déclaration pour recevoir une allocation à laquelle le demandeur n'a pas droit constitue une escroquerie punie, selon les articles 496-1 à 496-3 du Code pénal, d'une peine d'emprisonnement de quatre mois à cinq ans, et d'une amende de 251 à 30.000 euros. Le Conseil d'État propose dès lors de libeller cette phrase comme suit:

« En cas de fausse déclaration et sans préjudice des peines pénales prévues aux articles 496-1 à 496-3 du Code pénal, l'intéressé doit ... ».

La commission suit le Conseil d'État et adopte sa proposition de texte.

La commission suit également le Conseil d'État en ses observations d'ordre légistique à l'endroit du point 10° initial (point 9° nouveau) et adopte les propositions de formulation suivantes :

« 9° (...):

a) À l'alinéa 1<sup>er</sup>, le point 4 prend la teneur suivante: (...)

« ... l'aide temporaire au réemploi, à l'aptitude professionnelle, à l'aptitude physique et psychique, au trajet journalier et à la situation familiale, au régime de travail, à la promesse d'embauche et aux conditions de travail ... »

b) L'alinéa 1<sup>er</sup> est complété par les points 8 et 9 qui sont libellés comme suit: (...)

c) Les alinéas 2 à 4 5 nouveaux sont libellés comme suit: (...). »

La commission tient compte d'un nouvel alinéa ajouté par voie d'amendement sous la lettre c) et indique dès lors 5 alinéas nouveaux au lieu de 4. (voir ci-devant)

*Point 11° initial (point 10° nouveau)*

Les modifications proposées par le projet de loi initial concernent les paragraphes 5 et 6 ainsi qu'un nouveau paragraphe 8 de l'article L.521-4 du Code du travail. Par voie d'amendement, la commission apporte encore une modification au paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup> de l'article L.521-4 qui résulte par conséquent des modifications proposées aux paragraphes 5, 6 et 8.

Concernant les paragraphes 5 et 6 :

Suite à différents jugements rendus en matière de démission d'un salarié motivée par une faute grave de l'employeur (Cour 4 octobre 2012, n° 37333 du rôle, Cour 2 mai 2013 n° 38260 du rôle), le Conseil d'État avait rendu le Gouvernement attentif au fait que les paragraphes 5 et 6 de l'article L.541-4 du Code du travail se limitaient au seul cas de la démission motivée par un acte de harcèlement sexuel et non pas à la démission du salarié pour une autre faute de l'employeur, notamment le cas relativement fréquent d'une démission du salarié pour non-paiement du salaire ou encore le harcèlement moral.

Au lieu de reprendre au paragraphe 5 de l'article L.521-4 du Code du travail la formule proposée par le Conseil d'État dans le cadre de son avis du 8.4.2011 (doc. parl. 6232, page 8) sur le projet de loi relatif à la loi du 18 janvier 2012 portant création de l'Agence pour le développement de l'emploi, le Gouvernement propose de se tenir aux dispositions de l'article L.124-10 et d'ajouter „ou par des motifs graves procédant du fait ou de la faute de l'employeur“, pour remédier à cette situation et garantir que si la démission du salarié résulte d'une faute grave de l'employeur, notamment le non-paiement du salaire, ce dernier devra rembourser au Fonds pour l'emploi les indemnités de chômage par lui versées au salarié pour la ou les périodes couvertes par les salaires ou indemnités que l'employeur est tenu de verser en application du jugement ou de l'arrêt. Il en est de même du jugement ou de l'arrêt condamnant l'employeur au versement des salaires ou indemnités en cas d'inobservation de la période de préavis ou en cas de rupture anticipée du contrat conclu à durée déterminée.

La nouvelle formulation du paragraphe 5 de l'article L.521-4, précise également que l'employeur doit rembourser les indemnités de chômage que le Fonds pour l'emploi est tenu de rembourser aux services publics de l'emploi étrangers en application du règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale.

Dans la même logique, la modification du paragraphe 6 de l'article L.541-4 du Code du travail a pour but d'assurer que le salarié ne doit pas seulement rembourser au Fonds pour l'emploi les indemnités de chômage en cas de licenciement justifié ou de démission non justifiée motivée par un acte de harcèlement sexuel mais encore si le jugement ou l'arrêt a déclaré la démission non justifiée pour les motifs invoqués par le salarié.

Concernant le nouveau paragraphe 8 :

Le nouveau paragraphe 8 de l'article L.521-4, tel que proposé par le projet de loi initial, reprend la solution jurisprudentielle en matière de remboursement au Fonds pour l'emploi des indemnités de chômage versées au salarié en cas de licenciement avec préavis pour la ou les périodes couvertes par des salaires ou indemnités que l'employeur est tenu de verser en application du jugement ou de l'arrêt. En effet, un arrêt de la Cour de Cassation du 30 octobre 1997 (Etat c/ Valvasori c/ Skrijelj, Pas. 30, p. 79) interdit la distinction entre le licenciement abusif immédiat et le licenciement abusif avec préavis. Il s'ensuit que l'employeur est tenu de rembourser au Fonds pour l'emploi les indemnités de chômage versées au salarié pour la ou les périodes en relation causale avec le licenciement abusif.

Concernant le paragraphe 2 :

La commission suit le Conseil d'État lorsqu'il relève, à l'instar de la Chambre des salariés, que la possibilité donnée au Fonds pour l'emploi de se voir rembourser les indemnités de chômage versées au salarié en cas de démission pour faute grave dans le chef de l'employeur ne fait de sens que si le salarié peut, dans ce cas, demander à son tour au président de la juridiction du travail compétente d'autoriser l'attribution par provision de l'indemnité de chômage complet en attendant la décision judiciaire définitive du litige.

Partant, la commission propose à l'endroit du point 11° initial (point 10° nouveau) **l'amendement 2** suivant :

**« a) Au paragraphe 2, l'alinéa 1<sup>er</sup> prend la teneur suivante :**

**« (2) Dans les cas d'un licenciement pour motif grave, d'une démission motivée par un acte de harcèlement sexuel ou par des motifs graves procédant du fait ou de la faute de l'employeur, le demandeur d'emploi peut, par voie de simple requête, demander au président de la juridiction du travail compétente d'autoriser l'attribution par provision de l'indemnité de chômage complet en attendant la décision judiciaire définitive du litige concernant la régularité ou le bien-fondé de son licenciement ou de sa démission. » »**

Dans son avis complémentaire du 16 janvier 2018, le Conseil d'État constate que l'amendement 2 ci-devant fait suite à sa proposition et n'émet pas d'observation à l'encontre du libellé ainsi amendé.

En ligne avec les observations d'ordre logistique du Conseil d'État, la commission retient les formulations suivantes :

« a) Au paragraphe 2, l'alinéa 1<sup>er</sup> prend la teneur suivante :

(...)

b) Au paragraphe 5, l'alinéa 1<sup>er</sup> prend la teneur suivante :

(...)

c) Au paragraphe 6, l'alinéa 1<sup>er</sup> est complété comme suit.

(...)

d) Un nouveau paragraphe 8 prend la teneur suivante :

(...) »

Les points a), b) et c) du projet deviennent les points b), c) et d) à la suite de l'amendement parlementaire précité qui figure au point a) nouveau.

*Point 12° initial (point 11° nouveau)*

L'article L.521-4 paragraphe 7 du Code du travail prévoit la mise en intervention du Fonds pour l'emploi lors de la saisine de la juridiction de travail compétente du fond du litige lorsque le salarié a introduit auprès de l'Agence pour le développement de l'emploi une demande en obtention de l'indemnité de chômage complet en cas de licenciement pour faute grave.

Cette mise en intervention vise à garantir au Fonds pour l'emploi son droit au remboursement lorsqu'une des parties au contrat de travail en a fautivement provoqué la résiliation.

Pour éviter cependant un remboursement de l'indemnité de chômage par la partie mal fondée en cas de licenciement avec effet immédiat pour faute grave, il arrivait fréquemment que l'employeur et le salarié concluaient une transaction à la suite de laquelle le salarié se désistait de son recours contre l'employeur car pendant un certain nombre d'années, les juridictions du travail ont jugé que l'action en intervention de l'État était éteinte à défaut de condamnation de l'employeur (Cour de Cassation du 18 mars 2004, État du Grand-Duché de Luxembourg c/ Amadeu Tavares da Costa et Maître Isabel Dias, agissant en sa qualité de curateur de la faillite sàrl Ferber Boissons).

La Cour de Cassation a cependant opéré à cet égard un revirement lorsque dans l'affaire État du Grand-Duché de Luxembourg c/ 1) Carlos Marques Do Vale et 2) Real Estate Asset Management S.A. (n° 51/10 du 15 juillet 2010) elle a jugé que le salarié et l'employeur peuvent valablement transiger sur les contestations qui les opposent et mettre ainsi fin au litige mais que la transaction, conclue par le salarié ayant touché par provision des indemnités de chômage en application de l'article L.521-4 (2) n'est pas opposable à l'État intervenant en sa qualité de gestionnaire du Fonds pour l'emploi en exerçant le recours institué par l'article L.521-4 (5) et (6) du Code du travail.

Dans la lignée de cet arrêt, la Cour d'appel (État c/ Rui Paulo DA SILVA SANTOS et VIP AUTO, n° 38349) a jugé en date du 30 mai 2013 que « toute issue du procès autre que celle déclarant le licenciement abusif aura pour conséquence l'obligation pour le salarié de rembourser les indemnités de chômage lui avancées à titre provisoire. Il en sera ainsi non seulement pour le cas où le licenciement est déclaré régulier, mais encore pour toute situation où le tribunal n'aura pas l'occasion de statuer sur le fond du litige, notamment en cas d'irrecevabilité de la demande pour quelque cause que ce soit, de désistement, de péremption, voire de forclusion.

*Dans ces derniers cas, la juridiction du travail ne déclarera pas, tel que prévu expressément par l'article L. 521-4 (6) du Code du travail, le licenciement régulier, mais déclarera le requérant forclos, respectivement irrecevable dans sa demande en indemnisation. Il sera cependant condamné à rembourser les indemnités de chômage non pas en raison du caractère régulier du licenciement – régularité que la juridiction n'a pas eu l'occasion de constater – mais en raison du défaut d'avoir rapporté la preuve du caractère abusif du licenciement avec effet immédiat.*

*L'obligation du salarié qui entend ne pas être condamné au remboursement est partant double: il doit non seulement intenter une action en indemnisation du chef de licenciement abusif contre l'employeur, mais il doit encore faire constater le caractère irrégulier du licenciement.*

*La double obligation du salarié lui impose de mener à terme son action en indemnisation, tout incident de procédure l'empêchant de ce faire entraînant pour lui l'obligation de rembourser les indemnités de chômage.*

*Il doit également en être ainsi au cas où le salarié qui a intenté une telle action décide – pour une raison ou une autre – de s'en désister, mettant ainsi fin au litige avec l'employeur. Etant donné que ce désistement n'est pas opposable à l'État, ce dernier conserve le droit de voir décider qui du salarié ou de l'employeur sera tenu de lui rembourser tout ou partie des indemnités de chômage.*

*C'est le salarié qui, du fait de son désistement, se met lui-même dans l'impossibilité de rapporter la preuve du caractère abusif du licenciement.*

*Il lui appartient dès lors de rembourser à l'État les indemnités de chômage qu'il s'est vu verser à titre provisoire sous la condition, non respectée en l'espèce, de provoquer une décision judiciaire se prononçant sur le caractère régulier ou abusif du licenciement. »*

Le nouvel article L.521-4bis tient largement compte de cette solution jurisprudentielle en prévoyant néanmoins une situation plus équilibrée en cas de transaction entre les deux parties.

En effet, au lieu de prévoir dans tous les cas où l'affaire n'est pas portée à terme, une obligation pour le salarié de rembourser à lui seul les indemnités de chômage perçues par provision, le texte partage cette obligation à part égale entre le salarié et l'employeur pour le cas où ces deux parties signent une transaction pour mettre fin au litige qui les oppose.

Le Conseil d'État marque son accord avec la finalité du texte. Il apparaît toutefois que le libellé initial de l'article, en ce qu'il impose au demandeur de poursuivre son action en justice jusqu'à son terme, est assez singulier. Le Conseil d'État suggère dès lors de retenir le libellé proposé à titre subsidiaire dans l'avis commun de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers, qui se lit comme suit:

« Dans les cas où l'action intentée par le salarié en raison d'un licenciement pour motif grave, d'une démission motivée par un acte de harcèlement sexuel ou par des motifs graves procédant du fait ou de la faute de l'employeur, n'est pas menée à son terme par suite de désistement, le salarié est tenu de rembourser au Fonds pour l'emploi les indemnités de chômage lui versées par provision. Si ce désistement résulte d'une transaction entre le salarié et l'employeur, les indemnités seront à rembourser pour moitié par le salarié et pour l'autre moitié par l'employeur. »

Le Conseil d'État suggère également de limiter l'obligation de remboursement des indemnités de chômage à une période déterminée d'avance. Une période maximale de six mois pourrait être envisagée. Le Conseil d'État donne, par ailleurs, à considérer qu'il est loisible aux parties signataires d'un arrangement de tenir compte, dans le cadre des stipulations d'ordre financier, de l'obligation légale ainsi instaurée à l'égard du Fonds pour l'emploi et d'inclure cet aspect dans la transaction à signer.

La Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale suit le Conseil d'État en adoptant la proposition de texte citée ci-devant. La commission a mené une discussion sur le point de savoir s'il fallait envisager un remboursement au Fonds pour l'emploi d'indemnités brutes. Il s'est toutefois avéré qu'une telle précision impliquerait de nombreuses questions difficilement gérables concernant le



volet de la sécurité sociale et le volet fiscal. Étant donné qu'en pratique le nombre de cas d'espèce est relativement réduit, la commission s'en tient à la proposition de texte évoquée et fait abstraction de la notion d'une indemnité brute qui serait à rembourser au Fonds pour l'emploi.

*Ad 13° initial (Ad 12° nouveau)*

La base légale de la dispense de présentation du demandeur d'emploi indemnisé, notamment en raison d'un séjour à l'étranger, fait actuellement défaut. Partant, il est proposé d'ajouter cette dispense de présentation à l'article L.521-9, en complétant le paragraphe 1<sup>er</sup> par un nouvel alinéa 2.

La commission suit la ligne proposée par le Conseil d'État dans ses observations d'ordre légistique et confère la teneur suivante à la première phrase du point 12° nouveau :

« 12° A l'article L.521-9, le paragraphe 1<sup>er</sup> est complété par un nouvel alinéa 2 libellé comme suit :  
(...) »

*Point 14° initial (point 13° nouveau)*

Le demandeur d'emploi indemnisé créant sa propre entreprise se voit actuellement retirer le bénéfice des indemnités de chômage complet soit à partir de son affiliation en tant qu'indépendant soit à partir du moment de l'obtention de l'autorisation d'établissement parce qu'il n'est plus disponible pour le marché de l'emploi.

Les nouvelles dispositions favorisent la création et la reprise d'entreprise en permettant au chômeur indemnisé de continuer à toucher des indemnités de chômage tout en ne devant pas accepter tout emploi approprié pendant une durée maximale de six mois dans le but de mettre en place les structures de sa nouvelle entreprise. Pour éviter cependant des abus, cette exception est limitée dans le temps et n'est accordée que sur demande. Tant la demande à l'ADEM que l'accord de l'ADEM doivent intervenir avant la fin du sixième mois d'indemnisation pour éviter qu'un demandeur d'emploi indemnisé n'essaie de prolonger artificiellement le paiement des indemnités de chômage peu avant le terme de son droit aux indemnités de chômage.

Néanmoins pour les demandeurs d'emploi indemnisés dont la période d'indemnisation est inférieure à douze mois, celle-ci peut être prolongée afin de couvrir la totalité de la période de six mois visée au nouvel alinéa 2 du paragraphe 5 de l'article L.521-9.

La demande à l'ADEM doit être accompagnée d'un plan d'affaires, d'un plan financier ainsi que d'une attestation du Ministre ayant les autorisations d'établissement dans ses attributions que le demandeur d'emploi remplit les conditions pour se voir attribuer une autorisation d'établissement. Ces documents sont absolument nécessaires pour permettre à l'ADEM de vérifier si le projet a des chances d'aboutir et si le demandeur dispose des qualifications requises par la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales.

Dans le but de pouvoir s'assurer du bon avancement du projet de création d'entreprise, l'ADEM doit organiser un suivi régulier du projet.

Si les revenus que le chômeur a retirés de la nouvelle entreprise ou de l'entreprise qu'il a repris, respectivement si la nouvelle entreprise a généré des revenus pendant la période de paiement des indemnités de chômage, le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article L.521-18 s'applique.

Pour savoir si la nouvelle entreprise a généré des revenus pendant la période de paiement des indemnités de chômage, l'intéressé devra soumettre à l'ADEM les bulletins concernant l'impôt sur le revenu et sur l'impôt des collectivités émis par l'Administration des contributions et qui se rapportent à cette période.

En cas de fausses déclarations, l'intéressé doit rembourser à l'ADEM les indemnités de chômage perçues à partir de la date de l'accord de ne pas devoir accepter tout emploi approprié dans le but de pouvoir créer sa propre entreprise.

Le Conseil d'État marque son accord avec les nouvelles dispositions destinées à favoriser la création et la reprise d'une entreprise en permettant à un chômeur indemnisé de continuer, sur demande, à toucher des indemnités de chômage tout en n'étant pas tenu d'accepter tout emploi approprié pendant une durée maximale de six mois et ce dans le but de lui permettre de mettre en place les structures de sa nouvelle entreprise. La Haute Corporation note entre autres que le système qu'il est prévu d'instaurer par le projet de loi repose largement sur une relation de confiance qui devra s'installer entre l'ADEM



et le demandeur d'emploi disposé à s'engager dans un tel projet et sur la qualité du soutien logistique de cette administration.

La commission suit la ligne indiquée par le Conseil d'État dans ses observations d'ordre légistique et formule la première phrase du point 13° nouveau comme suit :

« 13° A l'article L.521-9, le paragraphe 5 est complété par les alinéas 2 à 6 nouveaux, libellés comme suit :

(...) »

La commission redresse une erreur matérielle : le nombre d'alinéas qui complètent l'article L.521-9, paragraphe 5, est de cinq et non de quatre. Dès lors il convient d'indiquer que la disposition est complétée par les alinéas 2 à 6.

*Point 15° initial (point 14° nouveau)*

Comme les cas de la suspension de l'indemnisation du demandeur d'emploi sont énumérés à l'article L.521-12, il y a lieu d'y ajouter le cas où le demandeur d'emploi indemnisé est dispensé des présentations à l'Agence pour le développement de l'emploi.

Le règlement grand-ducal du 25 août 1983 définissant les critères de l'emploi approprié prévoit que le demandeur d'emploi indemnisé peut être dispensé de sa présentation à l'Agence pour le développement de l'emploi et que de ce fait il n'est pas indemnisé et s'il se présente de nouveau après la dispense, l'indemnisation reprend.

Etant donné que sur recommandation de la Cour constitutionnelle il est proposé d'inclure dans le Code du travail tant les critères de l'emploi approprié que la dispense de présentation, il est logique que la suspension de l'indemnisation résulte dorénavant également de la loi et non pas d'un simple règlement grand-ducal.

Quant à la suspension de l'indemnité de chômage pendant la durée de paiement de la rente d'attente, elle figure déjà dans la version actuelle du paragraphe 3 de l'article L.521-12.

La commission suit la ligne suggérée par le Conseil d'État dans ses observations d'ordre légistique et adopte la formulation suivante pour le première phrase du point 14° nouveau :

« 14° A l'article L.521-12, le paragraphe 3 prend la teneur suivante :

(...) »

Le Conseil d'État n'émet pas d'autre observation à l'égard du point 14° nouveau.

*Point 16° initial (point 15° nouveau)*

Le premier paragraphe de l'article L.523-1 a été reformulé pour permettre le concours du Fonds pour l'emploi non seulement à certains cours mais également à des mesures de préparation, d'évaluation, d'initiation et d'orientation à la vie professionnelle à l'intention des demandeurs d'emploi.

Dans un but de simplification administrative, le premier paragraphe ne prévoit plus que la conclusion d'une convention entre l'institution formatrice et le Ministre ayant l'emploi dans ses attributions et ne nécessite plus la signature conjointe de la convention par les ministres ayant l'emploi ainsi que par celui ayant la formation professionnelle dans leurs attributions.

Le deuxième alinéa introduit une indemnité mensuelle de formation de 41,67 € à l'indice 100 du coût de la vie, soit 323 € à l'indice 775,17, pour les demandeurs d'emploi non-indemnisés qui participent, sur ordre de l'Agence pour le développement de l'emploi, aux cours organisés conformément à l'alinéa premier. Le montant est équivalent à celui qui est alloué au chômeur indemnisé bénéficiant d'une occupation temporaire indemnisée.

Il est sous-entendu que cette indemnité de formation n'est pas une indemnité forfaitaire mais qu'elle est proratisée en fonction de la durée de la mesure.

Pour pouvoir bénéficier de cette indemnité de formation, le demandeur d'emploi doit participer régulièrement aux cours de formation. Par régulièrement, il faut entendre une présence effective pendant 80% pour cent de la durée totale des cours.

Le dernier alinéa du premier paragraphe de l'article L.523-1 est complété de manière à ce que les personnes envoyées en stage non rémunéré auprès d'entreprises privées par les institutions énumérées dans ce paragraphe ainsi que les stages organisés auprès d'entreprises privées par des groupements de personnes poursuivant un but non lucratif soient désormais couvertes par le régime spécial de l'Asso-

ciation d'assurance accident prévu à l'article 91 du Code de la sécurité sociale qui, dans son paragraphe 7, prévoit expressément que les mesures d'insertion professionnelles visées à l'article L.523-1 sont assurées dans le cadre des régimes spéciaux d'assurance accident.

La commission suit le Conseil d'État dans ses observations d'ordre légistique et confère à la première phrase du point 15° nouveau la teneur suivante :

« 15° A l'article L.523-1, le paragraphe 1<sup>er</sup> est modifié comme suit :

(...) »

Le Conseil d'État n'a pas d'autre observation à formuler à l'endroit du point 15° nouveau.

*Nouveau point 16° (prévu par voie d'amendement, puis supprimé à la suite des réserves exprimées par le Conseil d'État)*

La Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale propose d'introduire par voie d'amendement (amendement 3) un nouveau point 16° à l'article 1<sup>er</sup> de la teneur suivante :

« 16° A l'article L.523-1, paragraphe 2, l'alinéa 3 est modifié comme suit:

« Le cas échéant les suppléments payés au titre de l'alinéa qui précède ne sont pas considérés comme revenu accessoire au sens des dispositions de l'article L.521-18 **et sont exempts d'impôts et de cotisations en matière de sécurité sociale.** » »

Il est ainsi proposé de compléter à l'article L.523-1, paragraphe 2, l'alinéa 3 par un bout de phrase prévoyant que le cas échéant les suppléments payés au titre de l'alinéa 2 du même paragraphe sont exempts d'impôts. Le principal but de cette exemption est d'éviter que le demandeur d'emploi qui est en occupation temporaire indemnisée et qui se voit payer, le cas échéant, un supplément légal, réglementaire, conventionnel ou statutaire par son promoteur doive se procurer une deuxième carte d'impôts. En effet, la commission estime que le fait de devoir demander une deuxième carte d'impôts pour ces sommes néanmoins modestes crée une charge fiscale et administrative disproportionnée.

Dans son avis complémentaire du 16 janvier 2018, le Conseil d'État est à se demander si la disposition légale visant à éviter aux demandeurs d'emploi en occupation temporaire indemnisée l'obligation de se procurer une deuxième carte d'impôt ne constitue pas pour autant une atteinte au principe constitutionnel de l'égalité devant l'impôt et les charges publiques. Le Conseil d'État ne sait accepter le raisonnement de la commission. Il estime que de nombreux salariés accumulant plusieurs emplois à temps partiel et disposant de revenus modestes ne bénéficient pas de cet avantage. En attendant des explications plus circonstanciées permettant de justifier, le cas échéant, cette différence de traitement au regard du principe constitutionnel invoqué, **le Conseil d'État réserve sa position par rapport à la dispense du second vote**. Il souhaite souligner que, au regard de l'article 101 de la Constitution, une exemption ou une modération d'impôt ne sauraient être accordées sur base d'une circulaire du directeur de l'Administration des contributions, mais doivent impérativement figurer dans la loi.

Afin de permettre au Conseil d'État de lever son opposition formelle, la commission décide de faire abstraction de l'amendement 3 et de supprimer le point 16° nouveau qui en résultait.

La numérotation des points subséquents s'agence suivant les modifications intervenues.

*Point 17° initial (point 16° nouveau)*

Le point 17° initial est subdivisé, suivant une observation d'ordre légistique du Conseil d'État, en deux points distincts, étant donné que des modifications sont apportées aux articles L.524-1 et L.524-4. Les modifications relatives à l'article L.524-1 figurent à l'endroit du point 16° nouveau et les modifications relatives à l'article L.524-4 figurent au point 18° nouveau étant donné qu'un nouveau point 17° vient s'insérer à la suite d'un amendement parlementaire (voir point 17° nouveau ci-dessous)

L'article L.524-1, traité sous le point 16° nouveau, est complété en ajoutant aux bénéficiaires actuels de l'indemnité complémentaire le bénéficiaire d'une rente professionnelle d'attente alors que l'on voit mal pourquoi les bénéficiaires d'une telle rente ne peuvent pas bénéficier des mêmes droits que les autres demandeurs d'emploi envoyés en stage de professionnalisation respectivement bénéficiant d'un contrat de réinsertion-emploi.

Dans la lignée des observations d'ordre légistique du Conseil d'État, la commission confère à la première phrase du point 16° nouveau la teneur suivante :

« 16° A l'article L.524-1, paragraphe 3, la dernière phrase est modifiée comme suit :

(...) »

*Point 17° nouveau*

La loi du 20 juillet 2017 portant modification du Code du travail en vue de l'introduction d'un nouveau dispositif de lutte contre le chômage de longue durée a élargi le bénéfice du stage de professionnalisation aux demandeurs d'emploi entre trente et quarante-cinq ans mais il n'a pas été dans l'intention du législateur de faire bénéficier les employeurs des demandeurs d'emploi de cette catégorie d'âge de l'aide financière en cas d'embauche suivant un tel stage. Afin de redresser cette situation, la commission introduit par voie d'amendement (**amendement 4**) un point 17° nouveau, modifiant l'article L.524-1, paragraphe 6, alinéa 2 du Code du travail, pour ainsi limiter le remboursement de 12 x 50% du SSM à l'employeur qui embauche moyennant un CDI un demandeur d'emploi âgé de quarante-cinq ans au moins ou reclassé ou handicapé à l'issue d'un stage de professionnalisation. Le point 17° nouveau prend alors la teneur suivante :

« 17° A l'article L.524-1, paragraphe 6, l'alinéa 2, est modifiée comme suit :

« Si l'embauche **du demandeur d'emploi âgé de 45 ans au moins au moment de la conclusion du stage de professionnalisation ou en reclassement externe au sens des articles L.551-1 et suivants ou ayant la qualité de salarié handicapé au sens des articles L.561-1 et suivants** est faite moyennant un contrat de travail à durée indéterminée, le Fonds pour l'emploi rembourse à l'employeur, sur demande adressée à l'Agence pour le développement de l'emploi, cinquante pour cent du salaire social minimum pour salariés non qualifiés pour douze mois. » »

Dans son avis complémentaire du 16 janvier 2018, le Conseil d'État prend acte de la motivation de l'amendement par la commission et n'a pas d'observation quant au fond de la disposition.

La numérotation des points subséquents est adaptée.

*Point 18° nouveau (deuxième partie du point 17° initial)*

L'article L.524-4, traité sous le présent point 18° nouveau, suite à la scission préconisée par le Conseil d'État du point 17° initial, est complété en ajoutant aux bénéficiaires actuels de l'indemnité complémentaire le bénéficiaire d'une rente professionnelle d'attente alors que l'on voit mal pourquoi les bénéficiaires d'une telle rente ne peuvent pas bénéficier des mêmes droits que les autres demandeurs d'emploi envoyés en stage de professionnalisation respectivement bénéficiant d'un contrat de réinsertion-emploi.

Dans la lignée des observations d'ordre légistique du Conseil d'État, la commission confère à la première phrase du point 18° la teneur suivante :

« 18° A l'article L.524-4, paragraphe 1<sup>er</sup>, l'alinéa 2 prend la teneur suivante :

(...) »

*Point 18° initial (point 19° nouveau)*

Cet article réduit la base de calcul de l'indemnité de chômage des indépendants qui n'ont pas payé leurs cotisations sociales au niveau du salaire social minimum pour salariés non qualifiés.

En effet, on voit mal pourquoi un indépendant qui n'a pas respecté ses obligations légales en matière de paiement des cotisations sociales pour son assurance personnelle soit mieux traité que celui qui a payé ses cotisations mais qui en raison de la faiblesse de ses revenus n'a cotisé qu'au niveau du salaire social minimum pour salariés non qualifiés.

Dans la lignée des observations d'ordre légistique du Conseil d'État, la commission confère à la première phrase du point 19° la teneur suivante :

« 19° A l'article L.524-4, paragraphe 3, le dernier alinéa prend la teneur suivante :

(...) »

Le Conseil d'État n'émet pas d'observation à l'égard de cette disposition.

*Point 19° initial (point 20° nouveau)*

Le nouvel intitulé du Chapitre Premier du Titre IV du Livre V du Code du travail, tel que proposé par le projet de loi initial, tient compte du fait que le chapitre premier vise maintenant tant des demandeurs d'emploi non indemnisés que des chômeurs indemnisés. Par ailleurs, le chapitre projeté prévoyait deux sections, à savoir une première section intitulée „Aides à l'embauche des chômeurs âgés“ ainsi qu'une deuxième section intitulée „Aide temporaire au réemploi“.

Comme les dispositions relatives à l'aide aux chômeurs âgés prévues au présent projet de loi ont été reprises dans la loi du 20 juillet 2017 portant modification du Code du travail en vue de l'introduction d'un nouveau dispositif de lutte contre le chômage de longue durée et que cette même loi a introduit une nouvelle section 2 intitulée « aides à l'embauche de chômeurs de longue durée », il convient de modifier également l'intitulé du Chapitre premier du Titre IV du Livre V. Par conséquent, la commission propose de modifier par voie d'amendement (**amendement 5**) le point 19° initial du projet de loi (point 20° nouveau) qui se lira comme suit:

**« 19° (initial) ~~L'intitulé du Chapitre Premier du Titre IV du Livre V « Placement des salariés » prend la teneur suivante : « Chapitre Premier – Aides à l'embauche de demandeurs d'emploi et de chômeurs indemnisés »~~**

**« 20° Au Livre V, Titre IV, le Chapitre 1<sup>er</sup> prend la teneur suivante :**

**« Chapitre Premier – Aides à l'embauche des chômeurs âgés et des chômeurs de longue durée et aide temporaire au réemploi »**

Le Conseil d'État n'émet pas d'observation dans son avis complémentaire à l'égard de l'amendement ci-devant.

*Point 20° initial (point 21° nouveau)*

De même qu'au point amendé précédant, il convient d'adapter l'énumération des sections au Livre V, Titre IV, Chapitre Premier du fait que les dispositions relatives à l'aide aux chômeurs âgés prévues au présent projet de loi ont été reprises dans la loi du 20 juillet 2017 portant modification du Code du travail en vue de l'introduction d'un nouveau dispositif de lutte contre le chômage de longue durée et que cette même loi a introduit une nouvelle section 2 intitulée « aides à l'embauche de chômeurs de longue durée ». Dès lors la commission propose de modifier par voie d'amendement (**amendement 6**) le point 20° initial du projet de loi (point 21° nouveau) et de lui conférer la teneur suivante :

**« 20° (initial) ~~Le Chapitre Premier du Titre IV du Livre V est subdivisé en deux sections qui prennent les dénominations suivantes :~~**

**Section 1. – Aides à l'embauche des chômeurs âgés et des chômeurs de longue durée**

**Section 2. – Aide temporaire au réemploi »**

**« 21° Au Livre V, Titre IV le Chapitre Premier est subdivisé en trois sections qui prennent les dénominations suivantes :**

**« Section 1. – Aides à l'embauche des chômeurs âgés**

**Section 2. – Aides à l'embauche des chômeurs de longue durée**

**Section 3. – Aide temporaire au réemploi » »**

Le Conseil d'État renvoie dans son avis comme dans son avis complémentaire à ses observations *in fine* de ses considérations générales.

*Points 21°, 22° et 23° initiaux*

Par voie d'amendement (**amendement 7**), la commission propose de supprimer les points 21°, 22° et 23° initiaux du projet de loi.

La suppression des points visés résulte du fait que les dispositions relatives à l'aide aux chômeurs âgés prévues au présent projet de loi ont été reprises dans la loi du 20 juillet 2017 portant modification du Code du travail en vue de l'introduction d'un nouveau dispositif de lutte contre le chômage de longue durée.

Le Conseil d'État n'émet pas d'observation à l'égard de l'amendement ci-devant dans le cadre de son avis complémentaire du 16 janvier 2018.

La numérotation des points subséquents est adaptée en conséquence.

*Point 24° initial (point 22° nouveau)*

Les articles L.541-7 à L.541-13 nouveaux (articles L.541-5 à L.541-11 selon le projet initial/ cf l'amendement 8 ci-dessous) reprennent pour l'essentiel les dispositions des articles 14 à 17 du règlement grand-ducal modifié du 17 juin 1994 fixant les modalités et conditions d'attribution des aides à

la mobilité géographique, d'une aide au réemploi, d'une aide à la création d'entreprises et d'une aide à la création d'emplois d'utilité socio-économique tout en prévoyant des conditions supplémentaires pour bénéficier de l'aide temporaire au réemploi. Comme le note le Conseil d'État, au-delà de cette régularisation formelle, les conditions de l'aide au réemploi, désignée dans le projet de loi par « aide temporaire au réemploi », sont sensiblement modifiées.

- L'article L.541-7 nouveau, premier paragraphe, énumère les catégories de salariés qui peuvent bénéficier d'une aide temporaire au réemploi tout en fixant les conditions générales pour pouvoir bénéficier de l'aide temporaire au réemploi.

Dans tous les cas, le personnel de l'entreprise d'origine, disposant d'un établissement fixe au Grand-Duché de Luxembourg, doit avoir été déclaré éligible par le Ministre ayant l'emploi dans ses attributions sur requête de toute partie intéressée tels un salarié individuel de l'entreprise d'origine, la délégation du personnel ou encore un syndicat.

En outre, le salarié doit avoir travaillé légalement dans l'entreprise d'origine depuis au moins 24 mois à la date du départ.

Pour que le Ministre ayant l'emploi dans ses attributions puisse déclarer éligible une entreprise à l'aide temporaire au réemploi, il faut que celle-ci remplisse une des conditions prévues au paragraphe 2 de l'article L.541-7 nouveau.

- L'article L.541-8 nouveau prévoit que le chômeur indemnisé peut bénéficier de l'aide temporaire au réemploi s'il remplit cumulativement les conditions suivantes: il doit être âgé de quarante-cinq ans accomplis, inscrit à l'ADEM depuis un mois au moins, avoir travaillé légalement et de façon ininterrompue comme salarié au Grand-Duché de Luxembourg pendant les vingt-quatre mois qui précèdent immédiatement son inscription à l'ADEM dans une entreprise légalement établie sur le territoire du Grand-Duché et que la vacance de poste ait été déclarée préalablement à l'ADEM.

L'entreprise doit en outre disposer d'un établissement fixe au sens de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales au Grand-Duché de Luxembourg.

Une domiciliation au sens de la loi modifiée du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés ne constitue pas un établissement fixe.

- L'article L.541-9 nouveau, premier paragraphe précise que, outre les conditions générales de l'article L.541-7 nouveau, l'aide temporaire au réemploi n'est due que si certaines conditions se trouvent remplies dans le chef du demandeur de l'aide temporaire au réemploi, à savoir qu'il:
  - soit occupé moyennant contrat de travail à durée indéterminée ou d'un contrat de travail à durée déterminée dont la durée initiale est de 18 mois auprès d'une entreprise qui dispose au Grand-Duché d'un établissement fixe au sens de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales. Cependant, la durée minimale de dix-huit mois pour un contrat de travail à durée déterminée ne s'applique pas aux salariés qui remplacent un salarié en congé parental, consécutif ou non à un congé de maternité ou un congé d'accueil ;
  - soit assuré en qualité de salarié auprès des organismes de sécurité sociale luxembourgeois et
  - ait été déclaré apte au poste de travail par le médecin du travail compétent.

La personne qui veut bénéficier de l'aide temporaire au réemploi ne doit en outre pas être bénéficiaire d'une pension de vieillesse anticipée, d'une pension de vieillesse, d'une indemnité d'attente ou encore d'une indemnité professionnelle d'attente.

Ensuite, le demandeur de l'aide temporaire au réemploi ne doit pas être le titulaire de l'autorisation d'établissement de l'entreprise pour laquelle il travaille ou exerce la fonction de gérant (administratif ou technique), d'administrateur, d'administrateur-délégué ou de responsable à la gestion journalière de la société ou de l'association sans but lucratif auprès de laquelle il est employé alors que dans ces cas, il est difficile d'envisager l'existence d'un lien de subordination.

De même, le demandeur de l'aide temporaire au réemploi ne doit pas détenir une participation dans la société auprès de laquelle il est employé. La précision que cette condition ne s'applique que si la société n'est pas cotée en bourse évite qu'une personne qui détient quelques actions d'une société cotée en bourse ne soit pénalisée si par hasard elle était engagée par cette société.

En application du paragraphe 2 de l'article L.541-9 nouveau, aucune aide temporaire au réemploi n'est due si:

- la majorité du capital de la société auprès de laquelle le bénéficiaire est employé est détenue par le conjoint, le partenaire au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats ou par un ou plusieurs parents ou alliés jusqu'au second degré inclusivement;
- le conjoint, le partenaire au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats ou un ou plusieurs parents ou alliés jusqu'au second degré inclusivement ont détenu à un moment au courant des 2 années précédant la conclusion du contrat de travail la majorité des parts ou actions du capital de la société auprès de laquelle le bénéficiaire se trouve employé. Cette condition est vérifiée sur une période de deux ans se situant immédiatement avant la présentation de la demande.

Ces exclusions sont nécessaires si l'on veut enrayer les risques d'abus.

- Sous réserve des dispositions de l'article L.541-11 nouveau, l'article L.541-10 nouveau, premier paragraphe garantit au bénéficiaire de l'aide temporaire au réemploi un salaire annuel égal à quatre-vingt-dix pour cent du salaire antérieur pendant les quatre premières années de la nouvelle embauche. Le droit à l'aide temporaire au réemploi n'implique pas nécessairement quarante-huit versements mais il couvre les quarante-huit premiers mois à compter du mois de la nouvelle embauche. Si pendant ces quarante-huit mois le bénéficiaire retrouve un travail mieux rémunéré ou touche à nouveau les indemnités de chômage complet, ces périodes sont comptées pour parfaire les quarante-huit premiers mois même si pendant ce temps l'aide temporaire au réemploi n'est pas versée.

Par ailleurs, l'article L.541-10 nouveau prévoit que l'aide temporaire au réemploi couvre un montant annuel. Il s'ensuit que même s'il y a des variations dans les salaires mensuels, l'aide temporaire au réemploi garantit un salaire annuel maximal de quatre-vingt-dix pour cent du dernier salaire antérieur et que l'ADEM doit suivre régulièrement l'évolution du dossier.

L'alinéa 2 du premier paragraphe limite cependant le paiement de l'aide temporaire au réemploi à la durée de la relation de travail dans l'entreprise avant l'admission à la l'aide temporaire au réemploi.

Le paragraphe 2 précise comment est déterminé le salaire perçu avant l'embauche ainsi que les éléments de rémunération à prendre en compte et à exclure pour la détermination de l'ancien salaire.

Pour les chômeurs indemnisés, le salaire perçu avant la nouvelle embauche est calculé sur la base du salaire brut ayant servi au calcul de son indemnité de chômage.

Le paragraphe 3 plafonne l'aide temporaire au réemploi pouvant être versée à la moitié du salaire brut payé par le nouvel employeur. Si le bénéficiaire n'a pas travaillé pendant une année civile entière auprès du nouvel employeur, le salaire à prendre en considération est à proratiser.

Comme la notion d'emploi approprié s'applique, il s'ensuit que le bénéficiaire potentiel de l'aide temporaire au réemploi peut refuser une proposition si le salaire proposé par le nouvel employeur augmenté de l'aide temporaire au réemploi est inférieur à 90% de l'indemnité de chômage.

Le paragraphe 4 prévoit que le salarié en prêt temporaire de main-d'oeuvre dans le cadre d'un plan de maintien dans l'emploi homologué par le ministre compétent peut bénéficier de l'aide temporaire au réemploi dans les mêmes conditions qu'un salarié ordinaire sauf que le salarié en prêt temporaire de main-d'oeuvre continuera à être payé par l'employeur couvert par le plan de maintien dans l'emploi et que l'aide temporaire au réemploi est versée à son employeur.

Le montant maximal de l'aide temporaire au réemploi pour le salarié en prêt temporaire de main-d'oeuvre ne peut pas dépasser la moitié de son salaire brut.

Le paragraphe 5 reprend le plafond inscrit à l'ancien paragraphe 4 du règlement grand-ducal du 17 juin 1994 fixant les modalités et conditions d'attribution 1. des aides à la mobilité géographique; 2. d'une aide au réemploi; 3. d'une aide à la création d'entreprises; 4. d'une aide à la création d'emplois d'utilité socio-économique.

- En application du premier paragraphe de l'article L.541-11 nouveau tous les revenus en provenance d'une activité salariée, autre que celle qui donne droit au paiement de l'aide temporaire au réemploi, ou d'une activité non salariée, sont déduits pour la détermination de l'aide temporaire au réemploi.

Le paragraphe 2 reprend les termes du paragraphe 2 de l'article 16 du règlement grand-ducal du 17 juin 1994 fixant les modalités et conditions d'attribution 1. des aides à la mobilité géographique;



2. d'une aide temporaire au réemploi; 3. d'une aide à la création d'entreprises; 4. d'une aide à la création d'emplois d'utilité socio-économique pour régler la situation des personnes qui reprennent le travail avec une durée de travail hebdomadaire inférieure à celle pendant laquelle elles ont été occupées dans l'emploi qu'elles ont quitté.

- En vertu de l'article L.541-12 nouveau il est désormais possible de bénéficier à plusieurs reprises de l'aide au réemploi à condition de remplir à nouveau, auprès d'un autre employeur, les conditions de l'article L.541-7 nouveau. Comme il s'agit de cas exceptionnels et peu fréquents, il appartient au Ministre ayant l'emploi dans ses attributions de prendre la décision de l'octroi d'une aide temporaire au réemploi pour une nouvelle période de quarante-huit mois.

L'alinéa 2 de l'article L.541-12 nouveau limite de nouveau le paiement de l'aide temporaire au réemploi à la durée de la relation de travail dans l'entreprise en vertu de laquelle l'aide a été accordée une nouvelle fois.

L'article L.541-13 nouveau précise que le directeur de l'Agence pour le développement de l'emploi prend la décision individuelle d'attribution de l'aide temporaire au réemploi à la demande du salarié réengagé.

Le délai de forclusion est de trois mois à dater de l'engagement du salarié par le nouvel employeur.

L'aide temporaire au réemploi est payée mensuellement par l'Agence pour le développement de l'emploi.

Suite à la loi du 20 juillet 2017 précitée il y a lieu de modifier au point 24° initial (point 22° nouveau) du projet de loi la numérotation des articles visant à introduire la nouvelle section 3. – Aide temporaire au réemploi.

Par voie d'amendement (**amendement 8**), la commission propose dès lors de procéder aux modifications suivantes:

**L'ancien point 24° du projet de loi devient le nouveau point 22° introduisant la section 3 relative à l'aide temporaire au réemploi et l'article L.541-5 devient l'article L.541-7, l'article L.541-6 devient l'article L.541-8, l'article L.541-7 devient l'article L.541-9, l'article L.541-8 devient l'article L.541-10, l'article L.541-9 devient l'article L.541-11, l'article L.541-10 devient l'article L.541-12 et l'article L.541-11 devient l'article L.541-13.**

Dans son avis complémentaire du 16 janvier 2018, la Conseil d'État n'a pas d'observation à faire à l'égard de l'amendement ci-devant.

Dans la lignée des observations d'ordre légistique du Conseil d'État et en considérant l'amendement évoqué ci-avant, la commission confère à la première phrase du point 24° initial (point 22° nouveau) la teneur suivante :

« 22° A la suite de l'article L.541-6 est inséré une nouvelle section 3 intitulée « Aide temporaire au réemploi », qui comprend les articles L.541-7 à L.541-13 nouveaux suivants :  
(...) »

La commission procède encore au redressement d'une erreur matérielle qui consiste en un oubli et ajoute devant la première phrase de l'article L.541-7 nouveau la désignation « (1) » pour y marquer le premier paragraphe dudit article.

Le Conseil d'État constate dans son avis du 4 juillet 2017 qu'aux termes de l'article L.541-5 (article L.541-7 nouveau), paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 3, en projet le salarié devra désormais avoir travaillé légalement pendant vingt-quatre mois précédant le départ de l'entreprise d'origine dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée. Le Conseil d'État note qu'il y a une différence de traitement injustifiée, inadéquate et disproportionnée à son but entre un salarié ayant travaillé sous un CDI et celui ayant travaillé sous un CDD. Le Conseil d'État estime que la disposition visée viole le principe d'égalité consacré par l'article 10bis de la Constitution et s'y **oppose formellement**.

Afin de permettre au Conseil d'État de lever son opposition formelle, la commission suit le Conseil d'État et modifie la disposition visée suivant la formulation que le Conseil d'État propose dans son avis. En particulier, la commission supprime la référence à un contrat de travail à durée indéterminée. La commission confère dès lors au nouvel article L.541-7, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 3, la teneur suivante :

« Pour pouvoir bénéficier de l'aide En plus, le salarié doit avoir travaillé légalement dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée pendant les vingt-quatre mois qui précèdent immédiatement son départ de l'entreprise d'origine disposant ayant disposé d'un lieu d'établissement stable

fixe au sens de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales. »

Le Conseil d'État relève également dans son avis que le renvoi à la notion d'« établissement stable » au sens de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales doit être modifié en raison du fait que la notion d'« établissement stable » n'y est pas définie mais qu'il convient de parler d'un lieu d'établissement fixe d'une entreprise.

La commission suit le Conseil d'État et adapte suivant sa proposition la notion visée aux articles nouveaux L.541-7, L.541-8 et L.541-9. La commission rectifie de même à ces endroits l'intitulé de la loi du 2 septembre 2011 mentionnée ci-devant en y ajoutant le terme « modifiée ».

*Point 25° initial (point 23° nouveau)*

L'article L.543-1 a été légèrement reformulé pour éviter que les jeunes ne s'inscrivent à l'ADEM que pour la forme pour pouvoir bénéficier d'un contrat d'appui-emploi (CAE). Ainsi, la condition d'avoir été sans emploi durant les trois mois d'inscription à l'ADEM a été ajoutée.

Comme suite aux observations d'ordre logistique du Conseil d'État, la commission propose de conférer à la première phrase du point 23° nouveau la teneur suivante :

« 23° A l'article L.543-1, le paragraphe 1<sup>er</sup> prend la teneur suivante.

(...) »

Le Conseil d'État n'émet pas d'autre observation à l'égard de ce point.

*Point 26° initial (point 24° nouveau)*

En application du nouvel alinéa 2 de l'article L.543-3, les jeunes demandeurs d'emploi handicapés ou en reclassement externe peuvent désormais bénéficier d'un contrat d'appui-emploi dont la durée de travail peut être réduite jusqu'à 20 heures par semaine. Il sera ainsi possible de mieux tenir compte d'une éventuelle capacité de travail réduite.

Pour tenir compte de cette possibilité, le nouvel alinéa 3 (l'ancien alinéa 2) de l'article L.543-3 a dû être reformulé.

Le Conseil d'État n'émet pas d'observation à l'égard de ce point.

*Ad 27° initial (point 25° nouveau)*

Le premier paragraphe de l'article L.543-14 a été légèrement reformulé pour éviter que les jeunes ne s'inscrivent à l'Agence pour le développement de l'emploi que pour la forme pour pouvoir bénéficier d'un contrat d'initiation à l'emploi (CIE). Ainsi, la condition d'avoir été sans emploi durant les trois mois d'inscription à l'Agence pour le développement de l'emploi a été ajoutée.

À la suite des observations d'ordre logistique du Conseil d'État, la commission propose de conférer à la première phrase du point 25° nouveau la teneur suivante :

« 25° A l'article L.543-14, le paragraphe 1<sup>er</sup> est modifié comme suit :

(...) »

Le Conseil d'État n'émet pas d'observation à l'égard de ce point.

*Point 28° initial (point 26° nouveau)*

Le point 28° initial (point 26° nouveau) concerne l'échange et l'interconnexion de données entre administrations.

Les auteurs du projet de loi soulignent l'importance pour le Ministre ayant l'emploi dans ses attributions pour échanger des données avec les institutions visées à l'article L.621-3 tel que modifié par la loi en projet. L'intérêt réside en effet dans le but de pouvoir vérifier la légalité du versement des prestations et aides à charge du Fonds pour l'emploi dont le ministre en question est responsable. Les auteurs du projet soulignent encore l'importance pour l'ADEM qui, dans l'accomplissement de ses missions, a besoin d'un échange d'informations avec les entités visées à l'article L.621-3 tel que modifié par la loi en projet.

Les dispositions prévues par le projet de loi initial sont regroupées au départ sous les points a), b), c) et d).

Le Conseil d'État rappelle sa position au sujet de l'accès aux données: « (...) l'accès à des fichiers externes et la communication de données informatiques à des tiers constituent une ingérence dans la vie privée et partant, en vertu de l'article 11, paragraphe 3, de la Constitution, une matière réservée à la loi formelle. Dans ce cas, l'essentiel du cadrage normatif doit figurer dans la loi.

La loi doit indiquer les bases de données auxquelles une autorité publique peut avoir accès ou dont une autorité publique peut se faire communiquer des données, tout comme les finalités de cet accès ou de cette communication. En cas d'accès direct et, le cas échéant, d'interconnexion, la loi doit encore préciser que le système informatique par lequel l'accès est opéré doit être aménagé de sorte que l'accès est sécurisé moyennant une authentification forte. »

Le Conseil d'État constate qu'au point a) du dispositif initial, il est proposé de permettre, à côté de l'ADEM, au ministre ayant l'Emploi dans ses attributions d'obtenir les informations nécessaires à l'accomplissement de ses missions, de la part du Centre commun de la sécurité sociale. Le Conseil d'État propose de faire abstraction de l'ajout « ou de son délégué » qui est superfluetoire. Le point a) n'appelle pas d'autre observation.

Concernant le point b), qui tend à insérer un nouvel alinéa 2 au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article L.621-3 du Code du travail, qui renvoie dans son alinéa 2 actuel (alinéa 3 nouveau) à un règlement grand-ducal, le Conseil d'État signale qu'il ne répond pas au cadre constitutionnel tel que tracé par les articles 11, paragraphe 3, et 32, paragraphe 3, de la Constitution.

Le Conseil d'État estime que les finalités de l'accès aux fichiers de données à caractère personnel des entités énumérées au point b) en projet ne sont pas suffisamment précisées. La formulation « dans le cadre de l'accomplissement de leurs missions » reste vague, et permet un accès généralisé auxdits fichiers de la part du ministre et de l'ADEM.

Par ailleurs, le texte en projet laisse le choix aux administrations et entités concernées de procéder soit par la voie d'un échange d'informations, soit par la voie de l'interconnexion de données. Dans l'hypothèse d'une interconnexion de données, la loi doit encore préciser que le système informatique par lequel l'accès est opéré doit être aménagé, de sorte que l'accès est sécurisé moyennant une authentification forte.

Tel n'est pas le cas pour l'ensemble de ces raisons, et dès lors le Conseil d'État **s'oppose formellement** au texte proposé. Il renvoie à cet égard à l'article 11*bis* de la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'État pour études supérieures, ainsi qu'à l'article 122, alinéa 5, de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

Afin de permettre au Conseil d'État de lever son opposition formelle à l'endroit du point 28° initial du projet de loi (point 26° nouveau), la commission propose d'amender (**amendement 9**) le point 28° initial du projet de loi (point 27° nouveau) et de préciser les finalités de l'accès aux fichiers de données à caractère personnel, d'énumérer les bases de données visées et de préciser que le système informatique par lequel l'accès direct est accordé doit être aménagé de sorte que l'accès est sécurisé moyennant une authentification forte.

Tenant compte des observations d'ordre légistique relatives à la première phrase du dispositif et en considérant l'amendement parlementaire afférent, la commission propose de conférer au point 28° initial du projet de loi (point 26° nouveau) la teneur suivante :

« L'article L.621-3 est modifié comme suit:

a) Le paragraphe 1<sup>er</sup> prend la teneur suivante:

« (1) Le Ministre ayant l'emploi dans ses attributions et l'Agence pour le développement de l'emploi peuvent, dans le cadre de leurs missions définies respectivement aux articles L.621-1 et L.631-2 du Code du travail, bénéficier d'un accès direct, par un système informatique, aux données à caractère personnel suivantes et échanger ces données selon les modalités de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel:

a) au fichier relatif aux affiliations des salariés et indépendants et aux salaires et rémunérations géré par le Centre commun de la sécurité sociale afin de vérifier l'existence des affiliations et des salaires déclarés dans le cadre des indemnités de chômage, des indemnités de préretraite, de la garantie de créance en cas de faillite de l'employeur, des primes et aides à l'apprentissage et du congé de paternité;

- b) au fichier des étrangers et des demandeurs et bénéficiaires du statut de protection internationale exploité pour le compte du service des étrangers du ministre ayant l'Immigration dans ses attributions afin de vérifier l'éligibilité à l'inscription en tant que demandeur d'emploi, l'éligibilité aux diverses mesures proposées par l'Agence pour le développement de l'emploi, la disponibilité pour le marché du travail et d'éviter un double financement non dû;
- c) au fichier des bénéficiaires du revenu minimum garanti, du revenu pour personnes gravement handicapées, d'une activité d'insertion professionnelle exploité par le Fonds national de solidarité et le Service national d'action sociale afin de vérifier l'éligibilité aux diverses mesures proposées par l'Agence pour le développement de l'emploi, échanger sur le statut de salarié handicapé et sur les sanctions prononcées à l'égard des demandeurs d'emploi et éviter un double financement non dû;
- d) au fichier des élèves et des personnes inscrites dans un établissement scolaire ou de formation professionnelle continue exploité par le Ministre ayant l'Education dans ses attributions afin de connaître le niveau de formations accomplies au Luxembourg des demandeurs d'emploi les données sur leur parcours scolaire, sur les connaissances linguistiques aux fins d'une inscription correcte à l'Agence pour le développement de l'emploi, de vérifier leur éligibilité à l'apprentissage et à diverses formations et garantir un accompagnement individuel dans le cadre du programme 'garantie pour la jeunesse';
- e) au fichier des étudiants ayant accompli des formations supérieures, des homologations, reconnaissances et équivalences des diplômes, des bourses d'études exploité par le Ministère de l'Enseignement supérieur afin de permettre une inscription correcte des demandeurs d'emploi, de vérifier leur disponibilité pour le marché de l'emploi et d'éviter un double financement non dû;
- f) aux fichiers des apprentis et des entreprises autorisées à former des apprentis exploités par les chambres professionnelles afin de pouvoir organiser le placement en apprentissage des jeunes et des adultes et de pouvoir organiser la formation des demandeurs d'emploi en vue d'augmenter leurs compétences professionnelles;
- g) au fichier des titulaires d'une autorisation d'établissement exploité par le Ministre ayant les autorisations d'établissement dans ses attributions afin de permettre l'instruction des demandes en obtention des indemnités de chômage et autres aides financières à charge du Fonds pour l'emploi;
- h) au fichier des déclarations sur la taxe sur la valeur ajoutée déposées par les assujettis et exploité par l'Administration de l'enregistrement et des domaines afin de vérifier le chiffre d'affaire déclaré pour vérifier la disponibilité des demandeurs d'emploi pour le marché de l'emploi et l'importance de l'activité des demandeurs d'emploi qui sont titulaires d'une autorisation d'établissement;
- i) au fichier des bénéficiaires de prestations en espèces de la part de la Caisse nationale de santé et des périodes de maladie déclarées et acceptées par la Caisse nationale de santé afin de permettre l'application de la législation sur le reclassement et de la législation sur l'octroi des indemnités de chômage;
- j) au fichier des bénéficiaires d'une pension d'invalidité, d'une pension de vieillesse et d'une indemnité d'attente exploité par le Caisse nationale de pension dans le but d'échanger les conclusions sur les réévaluations réalisées dans le cadre de la législation sur le dispositif du reclassement interne et externe, des informations sur les sanctions prises afin de permettre l'instruction des demandes en obtention des indemnités de chômage et d'indemnités liées à des mesures en faveur de l'emploi pour les salariés à capacité de travail réduite, le paiement de l'indemnité d'attente du demandeur d'emploi en reclassement externe;
- k) au fichier des bénéficiaires d'une rente d'attente de la part de l'Association d'assurance contre les accidents afin de permettre l'instruction des demandes en obtention des indemnités de chômage;
- l) aux fichiers des services de santé au travail concernant des salariés disposant d'une aptitude ou d'une inaptitude au poste afin de déterminer si un demandeur d'emploi peut bénéficier d'une mesure en faveur de l'emploi;
- m) au fichier des conclusions sur le taux d'incapacité partielle temporaire tenu par l'Administration du contrôle médical afin de permettre l'instruction des demandes en obtention de la prolongation des indemnités de chômage;

- n) au fichier des bénéficiaires d'un congé parental exploité par la Caisse pour l'avenir des enfants se trouvant en reclassement interne afin de permettre le calcul de l'indemnité compensatoire versée par l'Agence pour le développement de l'emploi;
- o) au fichier des affiliations des demandeurs d'emploi ayant trouvé un emploi, tenu par l'Inspection générale de la sécurité sociale, afin de permettre le pilotage de la politique de l'emploi en coordination avec la politique économique et sociale ;
- p) au fichier des bénéficiaires encadrés par une structure conventionnée avec le Ministre ayant l'Emploi dans ses attributions en vue d'accompagner, de conseiller, d'orienter et d'aider les demandeurs d'emploi ;
- q) au fichier des bénéficiaires encadrés par une structure dont l'objectif est la formation financée par le Fonds pour l'emploi ou le Fonds social européen, les informations sur l'évaluation, l'orientation ainsi que l'insertion ou la réinsertion des demandeurs d'emploi.

Le système informatique par lequel un accès direct est accordé doit être aménagé de sorte que l'accès est sécurisé moyennant une authentification forte.

La communication des données peut aussi se faire par voie électronique.

Les conditions et modalités des traitements de données peuvent être précisées par règlement grand-ducal. »

Concernant le point b) relatif au paragraphe 4 le libellé du Conseil d'État est repris. Il faut dès lors ajouter un « (4) » au début du paragraphe. »

L'amendement précité induit un nouvel agencement du dispositif par lequel il est visé de modifier l'article L.621-3. Au lieu d'une subdivision en quatre points, à savoir les points a), b), c) et d), le libellé se réduit à un point a) amendé et à un point b) qui reprend essentiellement le point d) initial. Les points a) et c) initiaux sont supprimés.

Dans son avis complémentaire du 16 janvier 2018, le Conseil d'État note que le nouveau libellé tient compte de ses observations et critiques et que, partant, l'opposition formelle peut être levée.

La commission procède finalement au redressement des erreurs matérielles suivantes : à l'article L.621-3, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre d), les termes « divers formations » sont remplacés par « diverses formations » ; sous la lettre e) les termes « ayant accomplis » sont remplacés par « ayant accompli » ; sous la lettre g) sont supprimés les termes « en obtention » qui y figurent deux fois ; sous la lettre i) s'ajoute un « e » muet au terme « déclarées » ; un « e » muet s'ajoute également sous la lettre q) au terme « financée ».

*Point 29° initial (point 27° nouveau)*

Une loi du 3 juin 2016 a adapté le premier paragraphe de l'article L.126-1 à la directive communautaire 2002/74/CE du 23 septembre 2002 en ce sens que la garantie des créances de salaire n'est pas seulement à charge du Fonds pour l'emploi en cas de faillite de l'employeur mais également si le tribunal compétent, soit a décidé l'ouverture de la procédure collective fondée sur l'insolvabilité de l'employeur, soit a constaté la fermeture définitive de l'entreprise ou de l'établissement de l'employeur.

Le point a) adapte le point 5 du premier parape de l'article L-631-2 à ce nouveau texte.

Le point b) modifie le libellé du point 9 de l'article L.631-2. Le nouveau texte rend la lecture plus facile.

Le point c) abroge la prise en charge par le Fonds pour l'emploi de l'octroi de l'aide à la création d'emplois d'utilité socio-économique.

Quant au point d) il abroge le paragraphe 3 de l'article L.631-2 qui n'a plus de raison d'être car l'aide temporaire au réemploi est désormais régie par les articles L.541-7 à L.541-13.

La commission suit le Conseil d'État dans ses observations d'ordre légistique et formule le début des premières phrases des lettres a), b), c) et d) du point 27° nouveau comme suit :

« 27° L'article L.631-2 est modifié comme suit :

- a) Au paragraphe 1<sup>er</sup>, point 5, la première phrase est modifiée comme suit : (...)
- b) Au paragraphe 1<sup>er</sup>, le point 9 prend la teneur suivante : (...)
- c) Au paragraphe 1<sup>er</sup>, le point 13 est supprimé.

d) Le paragraphe 3 est supprimé. »

Le Conseil d'État n'émet pas d'autre observation à l'égard de ce point.

*Point 30° initial (point 28° nouveau)*

Le nouvel article L.631-3 introduit une disposition anticumul pour les aides pouvant être sollicitées par les employeurs pour favoriser l'insertion et la réinsertion des demandeurs d'emploi sur le marché de l'emploi.

Dorénavant il ne sera plus possible de cumuler les aides énumérées à l'article L.631-2 avec la bonification d'impôt.

À la suite des observations d'ordre légistique du Conseil d'État, la commission confère à la première phrase du point 28° nouveau la teneur suivante :

« 28° Il est ajouté un nouvel article L-631-3 qui prend la teneur suivante :

(...) »

Le Conseil d'État n'émet pas d'autre observation à l'égard de ce point.

*Points 31° à 33° initiaux (points 29° à 31° nouveaux)*

Les points 29° à 31° nouveaux sont consacrés au « Réseau d'études sur le marché du travail et de l'emploi (RETEL) ».

Le RETEL a pour missions de créer de nouveaux indicateurs statistiques, de réaliser des analyses approfondies sur le fonctionnement du marché du travail et de procéder à des évaluations des mesures en faveur de l'emploi. L'analyse détaillée du marché du travail nécessite généralement le recours à plusieurs sources de données, étant donné que l'évolution des personnes sur le marché du travail peut se composer par des épisodes d'études, de chômage, de travail et de formation continue. L'évaluation scientifique des mesures en faveur de l'emploi nécessite également des bases de données riches provenant de diverses sources administratives. À titre d'exemple, si l'on veut évaluer les mesures en faveur de l'emploi, il est important de pouvoir connaître la situation du demandeur d'emploi au moment où il bénéficie de la mesure, mais il est également indispensable de connaître sa situation quelques mois après la fin de la mesure, afin de pouvoir s'assurer que la mesure a augmenté les chances de trouver un emploi. La situation pendant la mesure est renseignée dans les données de l'Agence pour le développement de l'emploi (ADEM). La situation après la mesure (et en cas de réinsertion professionnelle) est renseignée dans les données de l'Inspection générale de la sécurité sociale (IGSS). Une interconnexion des deux bases de données s'impose dès lors qu'on veut procéder à une telle évaluation. De nombreux cas de figure analogues peuvent se présenter dans d'autres études portant sur le marché du travail. La procédure d'interconnexion des données se fera dans tous les cas sous garantie d'un accès sécurisé, limité et contrôlé. En étroite collaboration avec la Commission nationale de la protection des données, les critères de garanties de protection des données seront respectés.

Pour veiller à ce que l'orientation des travaux du RETEL soit en accord avec les orientations respectives des principales institutions en charge de l'analyse de l'emploi au Luxembourg, le projet de loi initial prévoit de mettre en place un comité de gestion, présidé par le Ministre ayant l'emploi dans ses attributions ou son délégué, et composé d'un ou de plusieurs représentants des institutions suivantes: l'Agence pour le développement de l'emploi (ADEM), l'Inspection générale de la sécurité sociale (IGSS) et l'Institut national de la statistique et des études économiques du Grand-Duché du Luxembourg (STATEC). D'autres instituts pourront être invités à collaborer dans la réalisation des travaux du RETEL.

Comme l'article L.641-4 n'a plus de raison d'être, il est abrogé.

La commission suit une observation du Conseil d'État et remplace à l'endroit du paragraphe 4 de l'article L.641-1 le renvoi au paragraphe 1<sup>er</sup> par un renvoi au paragraphe 2, les missions du RETEL étant exclusivement mentionnées au paragraphe 2.

Par ailleurs, le Conseil d'État note :

Le point 32° (initial) (point 30° nouveau) « vise à remplacer les articles L.641-1 à L.641-3 en vigueur, à l'origine de l'Observatoire National des Relations du Travail et de l'Emploi, désigné par le sigle „ORPE“, par un „réseau d'étude“ dénommé „Réseau d'études sur le marché du travail et de l'emploi“, désigné par le sigle RETEL. Les missions de ce réseau sont énumérées au paragraphe 2. Le Conseil d'État admet la nécessité de disposer de données statistiques plus précises afin d'évaluer les



effets concrets et l'utilité des nombreuses mesures en faveur de l'emploi. L'accès aux fichiers externes et la communication des données informatiques organisés dans le cadre de ce paragraphe répondent aux exigences légales dans la mesure où la loi indique les bases de données auxquelles l'autorité publique peut avoir accès ou dont une autorité publique peut se faire communiquer des données, tout comme les finalités de cet accès ou de cette communication. »

Le Conseil d'État signale qu'« à l'endroit de l'article L.641-2, paragraphe 2, du projet de loi, il est précisé que « [l]'activité de ces représentants au sein du comité de gestion est honorifique ». Le Conseil d'État ne saisit pas la signification de cette phrase. Les fonctionnaires représentant les diverses administrations au RETEL seraient-ils tenus d'y collaborer à titre gratuit en dehors de leurs heures de travail ? Une telle obligation légale, à part son caractère inédit, serait difficilement conciliable avec le statut général de la Fonction publique. Si par contre, l'intention des auteurs du projet de loi était de souligner que la participation au RETEL n'est pas rémunérée au-delà du traitement que le fonctionnaire touche en application de la législation afférente, la disposition sous avis est parfaitement superflue, puisqu'un jeton de présence ne peut être alloué que s'il est expressément prévu par une disposition légale. La phrase est, partant, parfaitement superflue et peut être omise. »

La commission suit le Conseil d'État et supprime la phrase « l'activité de ces représentants au sein du comité de gestion est honorifique » au paragraphe 2 de l'article L.641-2.

### *Article II*

Cet article modifie les articles 3 et 5 de la loi modifiée du 24 décembre 1996 portant introduction d'une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauche de chômeurs.

Outre quelques adaptations de terminologie, l'article 3 exige désormais que le chômeur qui ouvre droit à la bonification d'impôt doit avoir été un demandeur d'emploi, sans emploi, inscrit à l'ADEM depuis six mois au moins et que l'engagement doit résulter d'une proposition d'emploi émanant de L'ADEM. Comme par ailleurs la loi du 30 novembre 2017 portant 1. modification de l'article L. 521-14 et du Titre VIII du Livre V du Code du travail, 2. modification de l'article 3 de la loi du 23 juillet 2015 portant réforme du dialogue social à l'intérieur des entreprises et modifiant le Code du travail et la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le Registre de Commerce et des Sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises porte abolition de la préretraite-solidarité, point n'est besoin de maintenir la préretraite-solidarité comme outil qui ouvre droit à la bonification d'impôt. Par contre, il y a lieu d'ajouter la préretraite progressive.

Quant à l'article 5, il ramène le montant déductible au titre de la bonification d'impôt mensuelle à 10 pour cent de la rémunération mensuelle brute pour une période de 12 mois.

Il est à noter qu'un contrat de travail à durée déterminée doit être conclu pour une durée minimale de 24 mois pour que ce contrat ouvre droit à la bonification d'impôt.

Le Conseil d'État n'émet pas d'observation relative à l'article II.

### *Article III*

Par cette modification la limite inférieure du taux de participation est ramenée de 40% à 30% afin de pouvoir mieux l'aligner à la perte réelle de rendement du salarié handicapé.

Le Conseil d'État n'a pas d'observation à l'encontre de l'article III.

### *Article IV*

Par cette disposition il est précisé dans le cadre du projet déposé que les modifications prévues dans le présent projet de loi n'affectent pas les décisions prises avant son entrée en vigueur.

Le Conseil d'État estime que l'article sous revue est superfétatoire dans la mesure où cette solution relève du droit commun.

La commission fait sienne l'observation du Conseil d'État et supprime l'article IV.

## V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION PARLEMENTAIRE

Compte tenu de ce qui précède, la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 7086 dans la teneur qui suit :

\*

### PROJET DE LOI portant modification

- 1) du Code du travail ;
- 2) de la loi modifiée du 24 décembre 1996 portant introduction d'une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs;
- 3) de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées.

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le Code du travail est modifié comme suit :

- 1° A l'article L.121-6, paragraphe 3, sont insérés entre les alinéas 2 et 3, neuf alinéas nouveaux, libellés comme suit:

« Pour le salarié tombé malade qui disposait de son horaire de travail au moins jusqu'à la fin du mois de calendrier couvrant l'incapacité de travail on entend par maintien intégral de son salaire et des autres avantages résultant de son contrat de travail au sens de l'alinéa qui précède le salaire de base du mois concerné augmenté de toutes les primes et suppléments courants ainsi que des majorations auxquelles le salarié aurait eu droit s'il avait travaillé conformément à son horaire de travail prévu pour la période d'incapacité de travail.

Pour le salarié tombé malade qui ne disposait pas de son horaire de travail au moins jusqu'à la fin du mois de calendrier couvrant l'incapacité de travail on entend par maintien intégral de son salaire et des autres avantages résultant de son contrat de travail au sens de l'alinéa qui précède le versement d'une indemnité journalière égale au salaire journalier moyen des six mois précédant immédiatement la survenance de la maladie.

Pour les salariés qui sont payés au rendement ou à la tâche ou dont le salaire est fixé en pourcentage, au chiffre d'affaires ou soumis à des variations prononcées, la moyenne du salaire des douze mois précédents sert de base au calcul de l'indemnité journalière à verser.

Si le salarié exerce son activité professionnelle auprès de cet employeur depuis moins de six respectivement douze mois, la période de référence pour établir la moyenne est réduite à la période d'occupation effective.

Au cas où les six respectivement douze mois précédant immédiatement la survenance de la maladie comprennent des périodes de congé, de congé maladie, de chômage partiel, de chômage dû aux intempéries, ou de chômage accidentel ou technique involontaire, celles-ci sont immunisées.

Le salaire journalier moyen est établi à partir du salaire mensuel brut du salarié.

Il est obtenu en multipliant le salaire horaire brut, qui est calculé en divisant le salaire mensuel brut par cent-soixante-treize heures respectivement par le nombre d'heures de travail mensuels normal résultant de la convention collective ou du contrat de travail applicable, par le nombre d'heures travaillées par jour.

Si pendant la période de référence prévue pour le calcul de l'indemnité de maladie ou pendant la durée de la maladie interviennent des majorations de salaire définitives résultant de la loi, de la convention collective ou du contrat individuel de travail, il doit, pour chaque mois, en être tenu compte pour le calcul de l'indemnité de maladie.

Pour le calcul de l'indemnité, il n'est pas tenu compte des avantages non périodiques, des gratifications et primes de bilan, des frais accessoires occasionnés par le travail ainsi que des heures supplémentaires. »

- 2° A l'article L.122-1, paragraphe 3, point 5, les alinéas 2 et 3 prennent la teneur suivante :

« Pour les contrats visés ci-dessus, la durée hebdomadaire ne peut pas dépasser quinze heures en moyenne, sur une période d'un mois ou de quatre semaines.

La limitation de la durée maximale de quinze heures par semaine prévue à l'alinéa qui précède ne s'applique pas aux activités salariées exercées durant les vacances scolaires. »

3° A l'article L.124-6, l'alinéa 2 est remplacé par deux alinéas libellés comme suit :

« En cas de résiliation du contrat avec effet immédiat à l'initiative du salarié pour motif grave procédant du fait ou de la faute de l'employeur conformément à l'article L.124-10 et dont la résiliation est jugée justifiée et fondée par la juridiction du travail, le salarié a droit à une indemnité compensatoire de préavis qui est égale au salaire correspondant à la durée du préavis à respecter par l'employeur.

L'indemnité prévue aux alinéas qui précèdent ne se confond ni avec l'indemnité de départ visée à l'article L. 124-7 ni avec la réparation visée à l'article L. 124-10. »

4° A l'article L.124-7, paragraphe 1<sup>er</sup>, l'alinéa 1<sup>er</sup>, prend la teneur suivante :

« (1) Le salarié lié par un contrat de travail à durée indéterminée qui est licencié par l'employeur, sans que ce dernier y soit autorisé par l'article L.124-10, ou qui résilie le contrat pour motif grave procédant du fait ou de la faute de l'employeur conformément à l'article L.124-10 et dont la résiliation est jugée justifiée et fondée par la juridiction du travail a droit à l'indemnité de départ telle que déterminée au présent paragraphe. »

5° A l'article L.125-1, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, le point 2 est complété comme suit :

« L'indemnité de préavis est calculée conformément au paragraphe 3 de l'article L.124-3. »

6° Au Livre 1<sup>er</sup>, Titre II, l'intitulé du Chapitre VI prend la teneur suivante : « Chapitre VI – Garantie des créances du salarié en cas d'insolvabilité de l'employeur ».

7° A l'article L.131-13, paragraphe 1<sup>er</sup>, l'alinéa 1<sup>er</sup> est modifié comme suit :

« (1) Le salaire du salarié intérimaire engagé par l'entrepreneur de travail intérimaire ne peut être inférieur à celui auquel pourrait prétendre, après période d'essai, un salarié de même qualification ou de qualification équivalente embauché dans les mêmes conditions comme salarié permanent par l'utilisateur. »

8° L'article L.233-8 prend la teneur suivante :

« **Art. L.233-8.** Le congé peut être pris en une seule fois, à moins que les besoins du service ou les désirs justifiés du salarié n'exigent un fractionnement, auquel cas une des fractions du congé doit correspondre à au moins deux semaines de calendrier. »

9° L'article L.521-3 est modifié comme suit :

a) A l'alinéa 1<sup>er</sup>, le point 4 prend la teneur suivante :

« 4. être apte au travail, disponible pour le marché du travail et prêt à accepter tout emploi approprié dont les critères relatifs au niveau de rémunération augmenté, le cas échéant de l'aide temporaire au réemploi, à l'aptitude professionnelle, à l'aptitude physique et psychique, au trajet journalier et à la situation familiale, au régime de travail, à la promesse d'embauche et aux conditions de travail sont fixés par règlement grand-ducal, et ceci sans préjudice de l'application des dispositions des articles L.551-1 à L.552-4. »

b) L'alinéa 1<sup>er</sup> est complété par les points 8 et 9 qui sont libellés comme suit :

« 8. n'exerce pas la fonction de gérant, d'administrateur, d'administrateur-délégué ou de responsable à la gestion journalière dans une société;

9. n'est pas titulaire d'une autorisation d'établissement. »

c) Les alinéas 2 à 5 nouveaux sont libellés comme suit :

« Les salariés qui ne remplissent pas une des conditions posées sous les points 8 et 9 ci-avant peuvent néanmoins être admis au bénéfice de l'indemnité de chômage complet en précisant dans leur demande d'admission qu'ils y ont droit après application de l'article L.521-18.

Le salarié est tenu de remettre à l'Agence pour le développement de l'emploi les bulletins concernant l'impôt sur le revenu se rapportant à la période pendant laquelle des indemnités de chômage ont été versées pour permettre à l'Agence pour le développement de l'emploi d'établir un décompte des indemnités de chômage dues compte tenu des revenus accessoires touchés.

En cas de non-remise des bulletins concernant l'impôt sur le revenu au courant de l'année subséquente à l'année d'imposition, le chômeur indemnisé est tenu de rembourser les indemnités de chômage touchées.

En cas de fausse déclaration et sans préjudice des peines pénales prévues aux articles 496-1 à 496-3 du Code pénal, l'intéressé doit rembourser à l'Agence pour le développement de l'emploi les indemnités de chômage perçues. »

10° L'article L.521-4 est modifié comme suit :

a) Au paragraphe 2, l'alinéa 1<sup>er</sup> prend la teneur suivante :

« (2) Dans les cas d'un licenciement pour motif grave, d'une démission motivée par un acte de harcèlement sexuel ou par des motifs graves procédant du fait ou de la faute de l'employeur, le demandeur d'emploi peut, par voie de simple requête, demander au président de la juridiction du travail compétente d'autoriser l'attribution par provision de l'indemnité de chômage complet en attendant la décision judiciaire définitive du litige concernant la régularité ou le bien-fondé de son licenciement ou de sa démission. »

b) Au paragraphe 5, l'alinéa 1<sup>er</sup> prend la teneur suivante :

« (5) Le jugement ou l'arrêt déclarant abusif le licenciement du salarié ou justifié la résiliation du contrat de travail par le salarié motivée par un acte de harcèlement sexuel ou par des motifs graves procédant du fait ou de la faute de l'employeur condamne l'employeur à rembourser au Fonds pour l'emploi les indemnités de chômage par lui versées au salarié ainsi qu'aux services publics de l'emploi étrangers en application du règlement (CE) N° 883/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale pour la ou les périodes couvertes par les salaires ou indemnités que l'employeur est tenu de verser en application du jugement ou de l'arrêt. Il en est de même du jugement ou de l'arrêt condamnant l'employeur au versement des salaires, ou indemnités en cas d'inobservation de la période de préavis ou en cas de rupture anticipée du contrat conclu à durée déterminée. »

c) Au paragraphe 6, l'alinéa 1<sup>er</sup> est complété comme suit :

Après les termes « acte de harcèlement sexuel » sont ajoutés les termes « ou des motifs graves procédant du fait ou de la faute de l'employeur. »

d) Un nouveau paragraphe 8 prend la teneur suivante :

« (8) Dans les cas d'un licenciement avec préavis du salarié, le jugement ou l'arrêt déclarant abusif ce licenciement, condamne l'employeur à rembourser au Fonds pour l'emploi les indemnités de chômage versées au salarié pour la ou les périodes couvertes par des salaires ou indemnités que l'employeur est tenu de verser en application du jugement ou de l'arrêt. »

11° A la suite de l'article L.521-4 il est inséré un nouvel article L.521-4bis de la teneur suivante :

« **Art. L.521-4bis.** Dans les cas où l'action intentée par le salarié en raison d'un licenciement pour motif grave, d'une démission motivée par un acte de harcèlement sexuel ou par des motifs graves procédant du fait ou de la faute de l'employeur, n'est pas menée à son terme par suite de désistement, le salarié est tenu de rembourser au Fonds pour l'emploi les indemnités de chômage lui versées par provision.

Si ce désistement résulte d'une transaction entre le salarié et l'employeur, les indemnités de chômage sont à rembourser pour moitié par le salarié et pour l'autre moitié par l'employeur. »

12° A l'article L.521-9, le paragraphe 1<sup>er</sup> est complété par un nouvel alinéa 2 libellé comme suit :

« Ils peuvent être dispensés, pour une durée maximale de vingt-cinq jours ouvrables par an, de l'observation de l'alinéa qui précède. Cette dispense est accordée à raison d'un douzième par mois entier d'inscription comme demandeur d'emploi sans emploi. L'Agence pour le développement de l'emploi l'accorde sur requête du demandeur d'emploi, à moins que des considérations inhérentes au marché de l'emploi, ou les possibilités d'offres d'emploi déclarées à l'Agence pour le développement de l'emploi s'y opposent. »

13° A l'article L.521-9, le paragraphe 5 est complété par les alinéas 2 à 6 nouveaux, libellés comme suit :

« La condition d'être prêt à accepter tout emploi approprié prévue au point 4 de l'article L.521-3 n'est pas applicable pour une durée maximale de six mois au chômeur indemnisé qui, sur demande et après avoir reçu l'accord de l'Agence pour le développement de l'emploi, prépare au cours de la période d'indemnisation la création d'une entreprise ou la reprise d'une entreprise existante, dans laquelle il ne détenait et ne détient pas de parts, sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg dans laquelle il viendra à détenir la majorité du capital. Cette demande doit être introduite et

accordée au plus tard avant la fin du sixième mois d'indemnisation par le demandeur d'emploi indemnisé. Elle doit être accompagnée d'un plan d'affaires, d'un plan financier ainsi que d'une attestation délivrée par le Ministre ayant les autorisations d'établissement dans ses attributions qu'il remplit les conditions pour la délivrance d'une autorisation d'établissement.

Si la durée de la période d'indemnisation restant à courir au moment de l'accord de l'ADEM est inférieure à six mois, celle-ci peut être prolongée en application du paragraphe 5 de l'article L.521-11.

Un suivi de l'avancement du projet de création d'entreprise est assuré par l'Agence pour le développement de l'emploi ou par un expert désigné par elle.

Dans le cadre de ce suivi les bulletins concernant l'impôt sur le revenu et, le cas échéant, le revenu des collectivités se rapportant à la période pendant laquelle des indemnités de chômage ont été versées déterminent les revenus qui sont portés en déduction de l'indemnité de chômage en application du paragraphe 1 de l'article L.521-18.

En cas de fausses déclarations, l'intéressé doit rembourser à l'Agence pour le développement pour l'emploi les indemnités de chômage perçues à partir de la date de l'accord prévu à l'alinéa ci-avant, ainsi qu'à un stage non rémunéré organisé par les institutions ou groupements de personnes poursuivant un but non lucratif auprès d'entreprises privées. »

14° A l'article L.521-12, le paragraphe 3 prend la teneur suivante :

« (3) L'indemnité de chômage est suspendue si le bénéficiaire touche la rente professionnelle d'attente prévue à l'article 111 premier paragraphe et à l'article 112 du Code de la sécurité sociale. Il en est de même pendant la durée de la dispense, accordée par l'Agence pour le développement de l'emploi sur base de l'alinéa deux du premier paragraphe de l'article L.521-9, laquelle ne peut être imputée pour le calcul de la durée d'indemnisation du chômeur. »

15° A l'article L.523-1, le paragraphe 1<sup>er</sup> est modifié comme suit :

« (1) Le concours de la section spéciale du Fonds pour l'emploi au sens de l'article L.631-2, paragraphe (2) du Code du travail est également attribué aux institutions publiques et privées qui organisent des cours de préformation, d'initiation, de formation professionnelle complémentaires, à l'intention de demandeurs d'emploi indemnisés ou non indemnisés, inscrits à l'Agence pour le développement de l'emploi, dans les limites et sous les conditions prévues dans une convention conclue entre l'institution formatrice et le Ministre ayant dans ses attributions l'emploi.

Une indemnité de formation de quarante-et-un euros et soixante-sept cents<sup>1</sup> par mois à l'indice 100 du coût de la vie est attribuée aux demandeurs d'emploi non indemnisés inscrits à l'Agence pour le développement de l'emploi participant régulièrement et sur injonction de l'Agence pour le développement de l'emploi, à une mesure de formation visée par l'alinéa qui précède. Au cas où la mesure de formation n'est pas à temps complet, l'indemnité de formation est proratisée.

Est considéré comme participant régulièrement à une mesure de formation, le demandeur d'emploi présentant un taux de fréquentation d'au moins quatre-vingts pour cent de la durée totale des cours.

Les mesures de formation visées à l'alinéa 1 ainsi que d'autres mesures de préparation, d'évaluation, d'initiation et d'orientation à la vie professionnelle organisées par l'Agence pour le développement de l'emploi peuvent comporter l'affectation temporaire du demandeur d'emploi à une expérience de travail utile auprès de l'Etat, des communes, des établissements publics ou d'autres organismes, institutions ou groupements de personnes poursuivant un but non lucratif ou à un stage non rémunéré auprès d'entreprises privées, ainsi qu'à un stage non rémunéré organisé par les institutions ou groupements de personnes poursuivant un but non lucratif auprès d'entreprises privées. »

16° A l'article L.524-1, paragraphe 3, la dernière phrase est modifiée comme suit :

« De même, le demandeur d'emploi bénéficiant d'une indemnité d'attente, d'une indemnité professionnelle d'attente, d'une rente professionnelle d'attente, ou du revenu pour personnes gravement handicapées en garde le bénéfice augmenté d'une indemnité complémentaire fixée à

1 323 € Indice 775,17

quarante-et-un euros et soixante-sept cents à l'indice 100 et bénéficie de deux jours de congé par mois. »

17° A l'article L.524-1, paragraphe 6, l'alinéa 2 prend la teneur suivante :

« Si l'embauche du demandeur d'emploi âgé de 45 ans au moins au moment de la conclusion du stage de professionnalisation ou en reclassement externe au sens des articles L.551-1 et suivants ou ayant la qualité de salarié handicapé au sens des articles L.561-1 et suivants est faite moyennant un contrat de travail à durée indéterminée, le Fonds pour l'emploi rembourse à l'employeur, sur demande adressée à l'Agence pour le développement de l'emploi, cinquante pour cent du salaire social minimum pour salariés non qualifiés pour douze mois. » »

18° A l'article L.524-4, paragraphe 1<sup>er</sup>, l'alinéa 2 prend la teneur suivante :

« De même, le demandeur d'emploi bénéficiant d'une indemnité d'attente, d'une indemnité professionnelle d'attente, d'une rente professionnelle d'attente, ou du revenu pour personnes gravement handicapées en garde le bénéfice augmenté d'une indemnité complémentaire fixée à quarante-et-un euros et soixante-sept cents<sup>1</sup> à l'indice 100 et bénéficie de deux jours de congé par mois. »

19° A l'article L.525-1, paragraphe 3, le dernier alinéa prend la teneur suivante :

« Pour le travailleur indépendant n'ayant pas suffi aux obligations de paiement des cotisations sociales, l'indemnité de chômage est ramenée à quatre-vingts respectivement quatre-vingt-cinq pour cent du salaire social minimum pour salarié non-qualifié. »

20° Au Livre V, Titre IV, le Chapitre 1<sup>er</sup> prend la teneur suivante:

« Chapitre Premier – Aides à l'embauche des chômeurs âgés et des chômeurs de longue durée et aide temporaire au réemploi »

21° Au Livre V, Titre IV le Chapitre Premier est subdivisé en trois sections qui prennent les dénominations suivantes :

« Section 1.-Aides à l'embauche des chômeurs âgés

Section 2.-Aides à l'embauche des chômeurs de longue durée

Section 3.-Aide temporaire au réemploi »

22° A la suite de l'article L.541-6 est inséré une nouvelle section 3 intitulée « Aide temporaire au réemploi », qui comprend les articles L.541-7 à L.541-13 nouveaux suivants:

« **Art. L.541-7.** (1) Une aide temporaire au réemploi peut être accordée :

- au salarié quittant volontairement l'entreprise confrontée à des difficultés économiques d'ordre structurel ou conjoncturel;
- au salarié faisant l'objet d'un licenciement pour motif économique;
- au salarié menacé de façon immédiate de faire l'objet d'un licenciement pour motif économique;
- au salarié licencié dans le cadre de mesures de redressement, de réorganisation ou de restructuration comportant suppression d'emplois;
- au salarié perdant son emploi en raison de la déclaration en état de faillite, du jugement ordonnant la liquidation judiciaire, de l'incapacité physique, du décès de l'employeur;
- au salarié en prêt temporaire de main d'œuvre dans une autre entreprise ne faisant pas partie du même groupe dans le cadre d'un plan de maintien dans l'emploi homologué par le Ministre ayant l'emploi dans ses attributions conformément aux dispositions de l'article L.513-3.

Dans tous les cas le personnel de l'entreprise d'origine doit avoir été déclaré éligible par le Ministre ayant l'emploi dans ses attributions qui statue sur requête de toute partie intéressée.

Pour pouvoir bénéficier de l'aide, le salarié doit avoir travaillé légalement dans le cadre d'un contrat de travail pendant les vingt-quatre mois qui précèdent immédiatement son départ de l'entreprise d'origine ayant disposé d'un lieu d'établissement fixe au sens de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales.

(2) Pour que le Ministre ayant l'emploi dans ses attributions puisse déclarer éligible une entreprise à l'aide temporaire au réemploi, il faut que:



- soit le chef d'entreprise ait engagé les procédures de notification et de consultation prévues aux articles L.166-2 et suivants, concernant les licenciements collectifs;
- soit l'entreprise ait sollicité et obtenu l'application du régime d'indemnisation des chômeurs partiels conformément aux articles L.511-3. et suivants;
- soit l'entreprise ait sollicité et obtenu l'application du régime d'indemnisation des chômeurs partiels sur la base des dispositions de l'article L.512-7;
- soit l'entreprise se trouve placée sous le régime de la gestion contrôlée ou des autres mesures préventives de la faillite;
- soit l'entreprise se trouve en voie de liquidation;
- soit l'entreprise ait conclu un plan de maintien dans l'emploi conformément à l'article L.513-3 homologué par le Ministre ayant l'emploi dans ses attributions;
- soit l'entreprise ait été déclarée en état de faillite ou en liquidation judiciaire.

**Art. L.541-8.** Peut également bénéficier de l'aide temporaire au réemploi le chômeur indemnisé qui accepte d'être embauché dans un emploi comportant un niveau de salaire inférieur à son salaire antérieur à condition qu'il soit âgé de quarante-cinq ans accomplis, inscrit à l'Agence pour le développement de l'emploi de façon continue depuis un mois au moins et ait travaillé légalement et de façon ininterrompue comme salarié au Grand-Duché de Luxembourg pendant les vingt-quatre mois qui précèdent immédiatement son inscription à l'Agence pour le développement de l'emploi dans une entreprise qui dispose d'un établissement fixe au sens de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales au Grand-Duché.

Le poste vacant doit avoir été déclaré préalablement à l'Agence pour le développement de l'emploi par l'employeur.

**Art. L.541-9.** (1) L'aide temporaire au réemploi est due si le bénéficiaire :

- a) est occupé moyennant contrat de travail à durée indéterminée ou contrat de travail à durée déterminée dont la durée initiale est de dix-huit mois auprès d'une entreprise qui dispose d'un établissement fixe au sens de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales sur le territoire du Grand-Duché;

Ce contrat de travail peut être conclu pour une période inférieure à dix-huit mois en cas de remplacement d'un salarié temporairement absent en raison de l'exercice de son droit au congé parental, consécutif ou non à un congé de maternité ou un congé d'accueil.

- b) est assuré en qualité de salarié auprès des organismes de sécurité sociale luxembourgeois;
- c) est en possession d'un certificat d'aptitude au poste de travail, établi par le médecin du travail compétent lors de l'embauche au nouveau poste de travail;
- d) ne jouit ni d'une pension de vieillesse anticipée, ni d'une pension de vieillesse, ni d'une indemnité d'attente, ni d'une indemnité professionnelle d'attente, ni d'une rente complète;
- e) n'est pas le titulaire de l'autorisation d'établissement de l'entreprise auprès de laquelle il est employé;
- f) n'exerce pas la fonction de gérant, d'administrateur, d'administrateur-délégué ou de responsable à la gestion journalière de la société ou de l'association sans but lucratif auprès de laquelle il est employé;
- g) ne détient pas de participation dans la société, non cotée en bourse, auprès de laquelle il est employé.

(2) Aucune aide temporaire au réemploi n'est due si :

- a) le conjoint, le partenaire au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats ou un ou plusieurs parents ou alliés jusqu'au second degré inclus:
- détiennent la majorité du capital de la société auprès de laquelle le bénéficiaire est employé;
  - ont détenu à un moment au courant des deux années précédant la conclusion du contrat de travail la majorité des parts ou actions du capital de la société auprès de laquelle le bénéficiaire est employé;

- b) le bénéficiaire a déjà travaillé pour l'entreprise ou l'entité économique et sociale au sens de l'article L.161-2 alinéa 2 au cours des cinq dernières années précédant la relation de travail pour laquelle l'aide temporaire au réemploi est sollicitée.

**Art. L.541-10.** (1) L'aide temporaire au réemploi doit garantir au bénéficiaire, compte tenu du nouveau salaire perçu, un salaire annuel maximal égal à quatre-vingt-dix pour cent du salaire antérieur pendant les quarante-huit premiers mois de la nouvelle embauche.

Par dérogation à l'alinéa qui précède, l'aide temporaire au réemploi ne peut pas être allouée pour une période dépassant la durée de la relation de travail auprès de l'employeur en vertu duquel le bénéficiaire a été admis au bénéfice de l'aide temporaire au réemploi.

(2) Le salaire perçu avant l'embauche est calculé sur base du salaire mensuel brut effectivement touché par le salarié au cours des douze mois précédant immédiatement la fin de son dernier contrat de travail. Sont compris dans ce salaire, les indemnités pécuniaires de maladie et les primes et suppléments courants, à l'exclusion toutefois des rémunérations pour heures supplémentaires, des éléments variables, des avantages en nature cotisables et de toutes indemnités pour frais accessoires exposés.

La gratification et le treizième mois sont à prendre en considération à raison d'un douzième par mois.

Pour le chômeur indemnisé, qui répond aux conditions de l'article L.541-6, le salaire perçu avant la nouvelle embauche est calculé sur base du salaire brut ayant servi au calcul de son indemnité brute de chômage complet.

(3) Nonobstant les paragraphes 1 et 5 l'aide temporaire au réemploi ne peut pas dépasser la moitié du salaire brut payé par le nouvel employeur.

(4) Pour les salariés en prêt temporaire de main-d'œuvre dans le cadre d'un plan de maintien dans l'emploi homologué par le Ministre ayant l'emploi dans ses attributions conformément aux dispositions de l'article L.513-3 l'aide temporaire au réemploi couvre le coût résiduel du prêt temporaire de main d'œuvre jusqu'à concurrence de quatre-vingt-dix pour cent du salaire de la personne en prêt temporaire de main d'œuvre et elle sera versée à l'employeur.

L'aide temporaire au réemploi ne peut pas dépasser la moitié du salaire brut de la personne en prêt temporaire de main d'œuvre.

Le salarié continuera à être payé par l'employeur couvert par le plan de maintien dans l'emploi.

(5) Pour le calcul de l'aide temporaire au réemploi, la rémunération antérieure est plafonnée à trois cent cinquante pour cent du salaire social minimum pour un salarié non-qualifié âgé de dix-huit ans.

**Art. L.541-11.** (1) Pour la détermination du montant de l'aide temporaire au réemploi, tous les revenus en provenance de l'exercice d'une activité salariée, autres que celle qui donne droit au paiement de l'indemnité temporaire de réemploi ou d'une activité non salariée, sont à déduire.

(2) Au cas où le salarié reprend un emploi comportant une durée de travail hebdomadaire inférieure à la durée de travail hebdomadaire pendant laquelle il a régulièrement été occupé dans l'emploi qu'il a quitté, l'aide temporaire au réemploi est réduite proportionnellement à la durée de travail.

**Art. L.541-12.** L'aide temporaire au réemploi peut être accordée pour une nouvelle période de quarante-huit mois au maximum auprès d'un autre employeur, sur décision du Ministre ayant l'emploi dans ses attributions, à condition que le demandeur remplisse les conditions énumérées à l'article L.541-5.

Par dérogation à l'alinéa qui précède, l'aide temporaire au réemploi accordée pour une nouvelle période ne peut pas être allouée pour une période dépassant la durée de travail effectivement prestée auprès de l'employeur en vertu duquel le bénéficiaire a été admis au bénéfice de l'aide temporaire au réemploi.

**Art. L.541-13.** (1) La décision d'attribution de l'aide temporaire au réemploi est prise par le directeur de l'Agence pour le développement de l'emploi à la demande du salarié réengagé.

(2) La demande doit être introduite, sous peine de forclusion, dans les trois mois qui suivent l'engagement du salarié par le nouvel employeur.

(3) Le paiement de l'aide temporaire au réemploi se fait mensuellement. »

23° A l'article L.543-1, le paragraphe 1<sup>er</sup> prend la teneur suivante:

« (1) L'Agence pour le développement de l'emploi peut faire bénéficier le jeune demandeur d'emploi, sans emploi, inscrit depuis trois mois au moins auprès des bureaux de placement de l'Agence pour le développement de l'emploi et âgé de moins de trente ans accomplis, d'un contrat d'appui-emploi conclu entre l'Agence pour le développement de l'emploi et le jeune demandeur d'emploi. »

24° L'article L.543-3 est modifié comme suit :

a) Après le premier alinéa il est inséré un deuxième alinéa de la teneur suivante :

« Pour les jeunes demandeurs d'emploi en reclassement externe conformément à l'article L.551-1 ou les jeunes demandeurs d'emploi ayant la qualité de salarié handicapé au sens de l'article L.561-1 cette durée peut être réduite jusqu'à vingt heures. »

b) Le nouvel alinéa 3 prend la teneur suivante :

« Pendant les heures de travail le jeune demandeur d'emploi sous contrat d'appui-emploi doit pouvoir participer à des formations telles que définies à l'article L. 543-9. »

25° A l'article L.543-14 le paragraphe 1<sup>er</sup> est modifié comme suit :

« (1) L'Agence pour le développement de l'emploi peut faire bénéficier le jeune demandeur d'emploi, sans emploi, inscrit depuis trois mois au moins auprès des bureaux de placement de l'Agence pour le développement de l'emploi et âgé de moins de trente ans accomplis, d'un contrat d'initiation à l'emploi. »

26° L'article L.621-3 est modifié comme suit :

a) Le paragraphe 1<sup>er</sup> prend la teneur suivante :

« (1) Le Ministre ayant l'emploi dans ses attributions et l'Agence pour le développement de l'emploi peuvent, dans le cadre de leurs missions définies respectivement aux articles L.621-1 et L.631-2 du Code du travail, bénéficier d'un accès direct, par un système informatique, aux données à caractère personnel suivantes et échanger ces données selon les modalités de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel :

a) au fichier relatif aux affiliations des salariés et indépendants et aux salaires et rémunérations géré par le Centre commun de la sécurité sociale afin de vérifier l'existence des affiliations et des salaires déclarés dans le cadre des indemnités de chômage, des indemnités de préretraite, de la garantie de créance en cas de faillite de l'employeur, des primes et aides à l'apprentissage et du congé de paternité;

b) au fichier des étrangers et des demandeurs et bénéficiaires du statut de protection internationale exploité pour le compte du service des étrangers du ministre ayant l'Immigration dans ses attributions afin de vérifier l'éligibilité à l'inscription en tant que demandeur d'emploi, l'éligibilité aux diverses mesures proposées par l'Agence pour le développement de l'emploi, la disponibilité pour le marché du travail et d'éviter un double financement non dû;

c) au fichier des bénéficiaires du revenu minimum garanti, du revenu pour personnes gravement handicapées, d'une activité d'insertion professionnelle exploité par le Fonds national de solidarité et le Service national d'action sociale afin de vérifier l'éligibilité aux diverses mesures proposées par l'Agence pour le développement de l'emploi, échanger sur le statut de salarié handicapé et sur les sanctions prononcées à l'égard des demandeurs d'emploi et éviter un double financement non dû;

d) au fichier des élèves et des personnes inscrites dans un établissement scolaire ou de formation professionnelle continue exploité par le Ministre ayant l'Education dans ses attributions afin de connaître le niveau de formations accomplies au Luxembourg des demandeurs d'emploi les données sur leur parcours scolaire, sur les connaissances linguistiques aux fins d'une inscription correcte à l'Agence pour le développement de l'emploi, de vérifier leur éligibilité à l'apprentissage et à diverses formations et garantir un accompagnement individuel dans le cadre du programme 'garantie pour la jeunesse';

- e) au fichier des étudiants ayant accompli des formations supérieures, des homologations, reconnaissances et équivalences des diplômes, des bourses d'études exploité par le Ministère de l'Enseignement supérieur afin de permettre une inscription correcte des demandeurs d'emploi, de vérifier leur disponibilité pour le marché de l'emploi et d'éviter un double financement non dû;
- f) aux fichiers des apprentis et des entreprises autorisées à former des apprentis exploités par les chambres professionnelles afin de pouvoir organiser le placement en apprentissage des jeunes et des adultes et de pouvoir organiser la formation des demandeurs d'emploi en vue d'augmenter leurs compétences professionnelles;
- g) au fichier des titulaires d'une autorisation d'établissement exploité par le Ministre ayant les autorisations d'établissement dans ses attributions afin de permettre l'instruction des demandes en obtention des indemnités de chômage et autres aides financières à charge du Fonds pour l'emploi;
- h) au fichier des déclarations sur la taxe sur la valeur ajoutée déposées par les assujettis et exploité par l'Administration de l'enregistrement et des domaines afin de vérifier le chiffre d'affaire déclaré pour vérifier la disponibilité des demandeurs d'emploi pour le marché de l'emploi et l'importance de l'activité des demandeurs d'emploi qui sont titulaires d'une autorisation d'établissement;
- i) au fichier des bénéficiaires de prestations en espèces de la part de la Caisse nationale de santé et des périodes de maladie déclarées et acceptées par la Caisse nationale de santé afin de permettre l'application de la législation sur le reclassement et de la législation sur l'octroi des indemnités de chômage;
- j) au fichier des bénéficiaires d'une pension d'invalidité, d'une pension de vieillesse et d'une indemnité d'attente exploité par le Caisse nationale de pension dans le but d'échanger les conclusions sur les réévaluations réalisées dans le cadre de la législation sur le dispositif du reclassement interne et externe, des informations sur les sanctions prises afin de permettre l'instruction des demandes en obtention des indemnités de chômage et d'indemnités liées à des mesures en faveur de l'emploi pour les salariés à capacité de travail réduite, le paiement de l'indemnité d'attente du demandeur d'emploi en reclassement externe;
- k) au fichier des bénéficiaires d'une rente d'attente de la part de l'Association d'assurance contre les accidents afin de permettre l'instruction des demandes en obtention des indemnités de chômage;
- l) aux fichiers des services de santé au travail concernant des salariés disposant d'une aptitude ou d'une inaptitude au poste afin de déterminer si un demandeur d'emploi peut bénéficier d'une mesure en faveur de l'emploi;
- m) au fichier des conclusions sur le taux d'incapacité partielle temporaire tenu par l'Administration du contrôle médical afin de permettre l'instruction des demandes en obtention de la prolongation des indemnités de chômage;
- n) au fichier des bénéficiaires d'un congé parental exploité par la Caisse pour l'avenir des enfants se trouvant en reclassement interne afin de permettre le calcul de l'indemnité compensatoire versée par l'Agence pour le développement de l'emploi;
- o) au fichier des affiliations des demandeurs d'emploi ayant trouvé un emploi, tenu par l'Inspection générale de la sécurité sociale, afin de permettre le pilotage de la politique de l'emploi en coordination avec la politique économique et sociale ;
- p) au fichier des bénéficiaires encadrés par une structure conventionnée avec le Ministre ayant l'Emploi dans ses attributions en vue d'accompagner, de conseiller, d'orienter et d'aider les demandeurs d'emploi ;
- q) au fichier des bénéficiaires encadrés par une structure dont l'objectif est la formation financée par le Fonds pour l'emploi ou le Fonds social européen, les informations sur l'évaluation, l'orientation ainsi que l'insertion ou la réinsertion des demandeurs d'emploi.

Le système informatique par lequel un accès direct est accordé doit être aménagé de sorte que l'accès est sécurisé moyennant une authentification forte.

La communication des données peut aussi se faire par voie électronique.

Les conditions et modalités des traitements de données peuvent être précisées par règlement grand-ducal. »

b) Un paragraphe 4 nouveau prend la teneur suivante :

« (4) Les images électroniques archivées définitivement sur support numérique dans le cadre du système de gestion électronique de documents du Ministre ayant l'emploi dans ses attributions et de l'Agence pour le développement de l'emploi conformément à la norme standard ont la même valeur probante que les documents papier dont elles sont issues par numérisation sans la moindre altération par rapport à l'original et dont elles sont présumées, sauf preuve contraire, être une copie fidèle.

La banque d'images, constituée de copies numérisées, de documents papier et de copies directes de documents électroniques, a valeur d'archives légales du Ministère ayant le travail et/ou l'emploi dans ses attributions et de l'Agence pour le développement de l'emploi. Ceux-ci sont autorisés à détruire chaque document original six mois après l'archivage définitif de l'image correspondante tel que défini à l'alinéa qui précède. Les images visées ci-avant ou la copie imprimée sur papier de ces images sont recevables en justice à l'égal des documents originaux.

Un règlement grand-ducal peut préciser la norme standard. »

27° L'article L.631-2 est modifié comme suit :

a) Au paragraphe 1<sup>er</sup>, point 5, la première phrase est modifiée comme suit :

« 5. de la garantie des créances de salaire et d'indemnité en cas de faillite ou de jugement ayant décidé soit l'ouverture de la procédure collective fondée sur l'insolvabilité, soit constaté la fermeture définitive de l'entreprise ou de l'établissement de l'employeur.»

b) Au paragraphe 1<sup>er</sup>, le point 9 prend la teneur suivante :

« 9. de l'octroi d'une aide temporaire au réemploi conformément aux articles L.541-5 et suivants; »

c) Au paragraphe 1<sup>er</sup>, le point 13 est supprimé.

d) Le paragraphe 3 est supprimé.

28° Il est ajouté un nouvel article L.631-3 qui prend la teneur suivante :

« **Art. L.631-3.** Les aides pouvant être sollicitées par l'employeur pour favoriser l'insertion et la réinsertion des demandeurs d'emploi sur le marché de l'emploi en application de l'article L.631-2 ne sont pas cumulables avec la bonification d'impôt prévue à l'article 3 de la loi du 24 décembre 1996 portant introduction d'une bonification d'impôt sur le revenu. »

29° L'intitulé du Titre IV du Livre VI prend la teneur suivante : « Réseau d'études sur le marché du travail et de l'emploi (RETEL) ».

30° Les articles L.641-1 à L.641-3 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« **Art. L.641-1.** (1) Il est créé auprès du Ministre ayant l'emploi dans ses attributions un réseau d'études sur le marché du travail et de l'emploi, ci-après désigné par le sigle RETEL.

(2) Le RETEL a pour missions:

1. l'organisation d'un travail en réseau des producteurs, analystes et utilisateurs d'études et de données sur le marché du travail et de l'emploi au Grand-Duché;
2. la création, centralisation et gestion de bases de données et d'études garantissant une meilleure connaissance et compréhension de la situation et des évolutions du marché du travail et de l'emploi;
3. la réalisation d'évaluations des politiques en faveur de l'emploi;
4. la réalisation d'études statistiques ponctuelles sur l'emploi pour répondre aux demandes du Ministre ayant le travail et/ou l'emploi dans ses attributions ou aux demandes d'un autre membre du gouvernement;
5. la conceptualisation et réalisation d'indicateurs statistiques sur l'emploi;
6. l'élaboration de prévisions et d'évolutions futures du marché du travail;
7. la collaboration avec les organismes européens et internationaux œuvrant dans le même domaine.

(3) Le RETEL remplit ses missions en étroite collaboration et en concertation avec le Comité des statistiques publiques et le Comité permanent du travail et de l'emploi, qui peut lui donner des missions ponctuelles à réaliser.

(4) Dans le cadre de ses missions prévues au paragraphe 2, le RETEL peut recevoir communication de données de la part de l'Agence pour le développement de l'emploi, de l'Inspection générale de la sécurité sociale, du Ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions, du Centre de documentation et d'information sur l'enseignement supérieur, et de l'Institut National pour le développement de la Formation Professionnelle Continue, en vue de la création d'un fichier ayant pour finalité la réalisation d'études et de recherches statistiques ou scientifiques dans le domaine du marché du travail et de l'emploi.

Les catégories de données communiquées peuvent être précisées dans un règlement grand-ducal.

Le fichier ne peut contenir que des données pseudonymisées, soit à travers une solution logicielle, soit par un tiers intermédiaire.

Le RETEL peut accorder, à des fins d'analyses statistiques ou scientifiques du marché du travail, l'accès aux données pseudonymisées de son fichier. La recevabilité de la demande et l'autorisation d'accès à des fins statistiques ou scientifiques aux données pseudonymisées sont subordonnées à l'examen du bien-fondé et de l'intérêt scientifique des projets de recherche pour lesquels l'autorisation est sollicitée, ainsi qu'à l'examen de la qualification scientifique du ou des demandeurs. Les modalités d'accès sont déterminées par le RETEL.

**Art. L.641-2.** (1) Le RETEL est présidé par le Ministre ayant l'emploi dans ses attributions ou un fonctionnaire par lui délégué à cette fin.

(2) Un comité de gestion est présidé par le Ministre ayant l'emploi dans ses attributions ou un fonctionnaire par lui délégué à cette fin et il définit l'orientation générale des travaux du RETEL. Ce comité de gestion est composé d'un ou de plusieurs représentants des institutions suivantes: l'Agence pour le développement de l'emploi (ADEM), l'Inspection générale de la sécurité sociale (IGSS) et l'Institut national de la statistique et des études économiques du Grand-Duché de Luxembourg (STATEC). Les membres du comité de gestion sont nommés par le Ministre ayant l'emploi dans ses attributions, sur proposition des institutions respectives.

(3) Pour réaliser ses missions, le RETEL peut recourir à des experts externes.

**Art. L.641-3.** Un règlement grand-ducal peut préciser la composition et le fonctionnement du RETEL. »

31° L'article L.641-4 est abrogé.

**Art. II.** La loi modifiée du 24 décembre 1996 portant introduction d'une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs est modifiée comme suit :

1° Le premier alinéa de l'article 3 prend la teneur suivante :

«Les chômeurs ouvrant droit à la bonification d'impôt sont les demandeurs d'emploi sans emploi assurés en application des articles 1er et 2 du Code de la sécurité sociale ou auxquels s'étend le bénéfice de l'assurance en application de l'article 7 du même code inscrit au moins depuis six mois auprès de l'Agence pour le développement de l'emploi et proposés par celle-ci aux fins de pourvoir à des emplois autres que ceux libérés par des salariés admis à la préretraite progressive. »

2° L'article 5 est modifié comme suit :

«**Art. 5.** Pour la durée des douze mois à compter du mois de l'embauche et sous réserve de la continuation du contrat de travail pendant une période de douze mois, la bonification mensuelle d'impôt par chômeur visée à l'article 3 est de dix pour cent du montant de la rémunération mensuelle brute déductible comme dépense d'exploitation.

En cas de rupture du contrat de travail, le droit à la bonification d'impôt s'éteint à partir du mois de la rupture du contrat. »



**Art. III.** La deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 15 de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées est modifiée comme suit :

« Elle ne peut être inférieure à 30% et peut être portée jusqu'à 100% du salaire versé au salarié handicapé, y compris la part patronale des cotisations de sécurité sociale. »

Luxembourg, le 28 février 2018

*La Rapportrice,*  
Taina BOFFERDING

*Le Président,*  
Georges ENGEL

